

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 40^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 7 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1720).
MM. le président, Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
2. — Accomplissement du service national actif dans le service de coopération. — Discussion d'un projet de loi (p. 1721).
MM. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Chamant, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.
Discussion générale; MM. Davoust, Voisln. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Retrait.
MM. Deniau, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération; le rapporteur.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2.
M. le rapporteur.
Amendement du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération; le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

MM. Deniau, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 1 de M. Manceau: MM. Manceau, le rapporteur, Deniau, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 à 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 11 de M. Spénale: MM. Spénale, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, Deniau. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 à 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendement de M. Spénale: MM. Spénale, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendements n° 10 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article, 8 de la commission: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 8.

Adoption de l'amendement n° 10.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Accomplissement du service national actif dans le service de l'aide technique. — Discussion d'un projet de loi (p. 1733).

M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 1 de M. Manceau. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Art. 10.

M. Spénale.

Adoption de l'article 10.

Art. 11.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer; Guyot. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 à 20. — Adoption.

Art. 21.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article 21 corrigé.

Art. 22.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendements n° 7 du Gouvernement, 6 de la commission: MM. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 7.

Retrait de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 et 26. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Application de certains traités internationaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1738).

M. Zimmermann, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur suppléant, Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 3 de la commission: M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Spénale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1737).

MM. Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération; le président.

6. — Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1737).

M. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article unique. — Adoption.

7. — Extension à la Polynésie française du régime de retraites des marins français. — Discussion d'un projet de loi (p. 1738).

M. Evrard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Teariki. — Clôture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Régime de retraites de certaines catégories de marins. — Discussion d'un projet de loi (p. 1739).

M. Salardaine, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Denvers, de Lipkowski, Cermolacce, Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 4 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 1 de la commission: MM. Denvers, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux transports. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 1742).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs, une fois encore, notre Assemblée vient d'être cruellement frappée. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Le territoire de Saint-Pierre et Miquelon vient de perdre son député, Albert Briand, emporté le 29 mai dernier par une crise cardiaque.

Notre collègue, qui était né à Saint-Pierre le 5 août 1909, appartenait à l'une des plus anciennes familles de l'archipel.

Cette famille d'origine bretonne, implantée en 1765 à Saint-Pierre, en fut chassée par l'occupation anglaise; elle y revint en 1816 avec cent cinquante autres familles sur les deux bateaux *La Caravane* et *La Salamandre*, dont les noms sont passés dans l'Histoire.

Après avoir fait une partie de ses études au Canada, Albert Briand rentra à Saint-Pierre où il devait, bientôt, mener de front plusieurs activités.

Propriétaire du grand hôtel l'Île de France et du plus grand magasin de Saint-Pierre, il dirigeait la compagnie aérienne Air Saint-Pierre qu'il avait créée et il avait aussi lancé un journal mensuel, *l'Echo des Îles*.

Il mettait sa compétence et son inlassable activité au service de l'économie de ce territoire dont il était un élément incontesté, aidant puissamment au développement du port ainsi qu'à la progression du tourisme. Ses activités s'étendaient également à la pêche et à la congélation du poisson, la principale ressource de cette région des bancs de Terre-Neuve, dont il encourageait l'essor.

Sa forte personnalité, jointe à de solides qualités de cœur, amenèrent tout naturellement la population de Saint-Pierre et Miquelon à le choisir, les 18 novembre 1962 et 30 août 1964, pour représenter à l'Assemblée nationale le plus ancien de nos territoires d'outre-mer, dont la population trouve ses origines en Normandie, en Bretagne et au pays Basque, et qui est resté très lié à la mère patrie au cours des deux guerres mondiales.

À l'Assemblée nationale, Albert Briand, qui était demeuré non inscrit, intervint notamment lors de la discussion des lois de finances pour 1965 et pour 1966. Ses interventions étaient le reflet même de son caractère généreux et sans détour. En plus des moyens financiers nécessaires à l'amélioration de la situation économique de l'archipel, il avait réclamé en octobre 1964 que Saint-Pierre devienne de plus en plus un centre de rayonnement pour la culture française dans le Nord de l'Amérique.

C'est grâce à des hommes pleins de foi comme Albert Briand que le prestige de la France est maintenu rayonnant au loin de la métropole.

L'Assemblée nationale est unanime pour assurer, par ma voix, à Mme Briand, à ses enfants et à tous ses amis que nous partageons sincèrement leur douleur.

Albert Briand, votre mémoire et le souvenir de votre œuvre seront conservés, fidèlement, parmi nous.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'associe aux paroles émouvantes prononcées par M. le président de l'Assemblée nationale.

Albert Briand était un homme d'une forte personnalité, d'un dynamisme extraordinaire qu'il mit toute sa vie au service de sa petite patrie, d'abord sur le plan économique, ensuite sur le plan politique. Ses initiatives étonnaient parfois, mais jamais elles ne laissaient personne indifférent.

Sa mort crée un grand vide. Elle sera regrettée par tous.

— 2 —

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL ACTIF DANS LE SERVICE DE COOPERATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération (n^{os} 1810, 1888, 1860).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il y a un an environ s'ouvraient à l'Assemblée nationale les débats sur la réforme du service militaire.

Le texte qui fut adopté, après des débats souvent passionnés, n'entra en application que le 1^{er} juillet 1966. Il mettra fin à un système ancré dans nos mœurs, selon lequel le service actif est dû par tous et ne peut revêtir d'autre forme que militaire.

A vrai dire, une première entorse à ces principes avait été consentie en faveur des objecteurs de conscience, mais ceux-ci sont fort peu nombreux.

De tout autre portée sont les dispositions de la loi du 9 juillet 1965, qui prévoient quatre formes de service national actif : le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique, qui « contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer » ; enfin, le service de la coopération, qui « fait participer des jeunes Français au développement d'Etats étrangers qui en font la demande ».

Si les missions du service de défense ressemblent, quant à leur finalité, à celles du service militaire, le service de l'aide technique et celui de la coopération, accomplis par des civils, répondent uniquement à des préoccupations d'ordre économique, social ou culturel.

Pourtant, l'innovation concerne notre droit plus que la pratique car, depuis cinq ans déjà, de jeunes appelés ont choisi de servir outre-mer, dans les travaux publics, d'abord, puis comme enseignants, médecins, notamment, cette pratique étant d'ailleurs ignorée par les textes législatifs.

La loi du 9 juillet 1965 a fait des services de coopération ou d'aide technique une forme originale du service national. Mais ce choix impliquait la nécessité de nouvelles mesures législatives, d'ordre statutaire, qui font l'objet des deux projets de loi dont nous discuterons cet après-midi et, tout d'abord, de celui portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération.

Avant d'avoir une histoire, le service de la coopération a eu une sorte de préhistoire.

En effet, sans remonter à la guerre d'Algérie, au cours de laquelle nombre de soldats eurent, dans les sections administratives spécialisées et ailleurs, une activité non strictement militaire, activité d'enseignement, de développement économique ou de promotion sociale, certaines décisions ont été prises depuis 1961, créant dans les faits ce service de la coopération. Les plus importantes résultent des conventions de 1962 et de 1963 passées entre le service des armées, d'une part, le ministère des affaires étrangères, celui de la coopération et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, d'autre part. Ces conventions expliquent que près de 5.000 jeunes gens assument actuellement des tâches d'assistance technique ou culturelle dans une quarantaine de pays.

La nécessité de pourvoir des postes éloignés ou difficiles à tenir, pour lesquels il est malaisé de trouver des candidatures civiles en nombre suffisant, l'obligation de fournir des enseignants dans les disciplines scientifiques et techniques pour lesquelles le recrutement civil est déficitaire, enfin la volonté de satisfaire les demandes des pays dans lesquels nous avons des obligations particulières et qui attendent de nous une aide importante ont conduit le ministère des affaires étrangères à envoyer 1.500 jeunes dans de nombreux pays. Parmi eux, le Maroc et la Tunisie occupent une place privilégiée puisque les deux tiers de ces jeunes s'y trouvent.

L'Algérie, elle aussi, est favorisée par la politique de coopération puisque, actuellement, 1.400 coopérants y travaillent. Ce nombre semble élevé, surtout si on le compare à celui des agents du service de la coopération qui servent dans les Etats africains et malgache, et qui est de 2.000 environ.

Mais notre apport dans cette région du monde est appelé à s'accroître, sans doute même très sérieusement, car cet effort est particulièrement apprécié.

En bref, la situation actuelle présente de très nombreux aspects satisfaisants.

L'appel aux militaires du contingent offre l'avantage de favoriser des vocations pour la coopération technique en des domaines où l'arrêt du recrutement des corps spécialisés d'outre-mer risquerait de tarir les candidatures. Un certain nombre de ces militaires, après avoir tenu pendant leur service un poste de technicien, souscrivent des contrats pour prolonger leur service, palliant ainsi les insuffisances soit des corps métropolitains, soit du secteur privé.

Il est trop tôt pour dresser un bilan et pour établir des tableaux parfaitement valables, mais les exemples cités dans mon rapport écrit, les chiffres qui y sont indiqués illustrent la variété des emplois ou des missions qui ont été ou qui sont confiées à des jeunes du contingent.

Un problème est dès à présent posé. La plupart de ces jeunes sont des sursitaires, car le niveau moyen culturel ou technique que l'on exige des volontaires est élevé. Cela s'explique aisément pour les enseignants qui constituent le groupe professionnel le plus important; cela se comprend pour certains cadres administratifs ou techniques.

Il n'empêche que certains regretteront que tous les jeunes n'aient pas, en réalité, les mêmes possibilités de servir dans la coopération. Et pourtant la raison en est simple : les choix sont uniquement fonction des besoins des Etats tels que ceux-ci les

expriment. La variété et l'ampleur des responsabilités qui sont confiées justifient l'existence d'un tel mode de service national.

Le dépôt d'un projet de loi s'imposait donc, même en dehors de l'obligation créée par la loi du 9 juillet 1965.

Les dispositions du texte du Gouvernement répondent à trois ordres de préoccupations. Elles concernent en premier lieu la puissance publique.

Quels sont le rôle et la responsabilité de l'Etat ?

Le projet de loi précise tout d'abord que le service de la coopération se fait au bénéfice des pays qui en font la demande. En ce qui concerne le gouvernement français, l'innovation principale est que les jeunes gens affectés à ce service sont soumis à l'autorité du ministre responsable de la coopération. Le ministère des affaires étrangères prendra donc, dès le 1^{er} juillet prochain, la responsabilité de leur gestion qui incombait jusqu'alors au ministère des armées. Il partagera la charge financière avec les Etats étrangers demandeurs suivant les arrangements qui auront été conclus. Mais à l'égard des appelés, il aura la responsabilité du versement des indemnités d'entretien dont il fixera le montant. C'est lui qui affectera, prononcera les mutations, les sanctions disciplinaires, mettra fin aux affectations si les circonstances entraînant la suppression d'emplois l'imposent.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le ministère des armées, responsable des opérations de recrutement, des opérations de sélection, n'abandonne sa compétence qu'après avoir veillé à la satisfaction prioritaire de ses besoins.

Cette notion de besoins prioritaires n'a jamais été définie, elle est floue et, très vraisemblablement, donnera naissance à des contestations pour lesquelles un arbitrage éventuel du secrétariat général à la défense nationale sera nécessaire. Cette remarque est importante, car elle signifie que les demandes des Etats étrangers transmises par le ministère des affaires étrangères peuvent ne pas être totalement satisfaites.

Dans la pratique, il n'y a pas eu jusqu'alors de sérieuses difficultés, car les besoins qualitatifs de la coopération et ceux du service militaire ne sont pas les mêmes.

Deux problèmes se posent, néanmoins fort différents. L'un pour les médecins, l'autre pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les demandes de médecins présentées par la coopération sont loin d'être satisfaites. Les raisons en sont multiples. De nombreux appelés mariés préfèrent demeurer en France et les armées hésitent à laisser partir des volontaires dont elles ont grand besoin pour leurs services courants.

Le problème posé par les élèves de l'Ecole nationale d'administration n'est pas identique. La formation de ces jeunes gens ne répond, en effet, à aucun besoin particulier des armées.

Cela est si vrai qu'un dixième d'entre eux seulement sortent avec succès des pelotons d'élèves officiers de réserve. Aussi la plupart demandent-ils à servir au titre de la coopération. Le ministre des armées estime que ceux qui deviendront les grands commis de l'Etat doivent, plus que tous autres, faire l'expérience de la vie militaire. C'est pourquoi il a décidé que le tiers des élèves de l'Ecole nationale d'administration seulement seraient affectés à la coopération.

Votre rapporteur estime qu'il s'agit là d'une décision légèrement abusive, voire discriminatoire, qui ne lui paraît absolument pas justifiée. Mais il doit honnêtement reconnaître que la majorité de la commission de la défense nationale et des forces armées ne l'a pas suivi dans cette attitude et qu'elle approuve celle qui a été prise par le ministre des armées.

La seconde préoccupation révélée par le texte gouvernemental concerne les garanties que les jeunes appelés du service de la coopération ont en droit d'attendre en contrepartie du caractère obligatoire et non rémunéré du service national.

A la base du service de la coopération, il y a le volontariat. Aucun appelé ne pourra être envoyé dans un pays étranger pour y exercer une activité autre que militaire s'il n'en a pas fait la demande. L'exigence éventuelle de conditions particulières d'aptitude physique, compte tenu de l'emploi et des conditions climatiques du pays d'affectation, constitue une seconde garantie. Elle suppose que des examens médicaux spéciaux auront lieu.

L'appelé ayant fait acte de volontariat n'est généralement pas logé. Il n'est ni habillé ni nourri. Il percevra, en compensation, une indemnité d'entretien à l'exclusion de toute autre rémunération.

Cette indemnité est actuellement calculée au plus juste et correspond aux strictes dépenses de nourriture, de logement et d'habillement. Elle s'échelonne, suivant les pays, de 900 à 1.600 francs par mois environ.

L'expérience prouve que, compte tenu du coût de la vie dans ces pays, son taux exclut toute possibilité d'économie, sauf, pour l'appelé, à s'imposer des conditions d'existence misérables.

Cette indemnité peut subir d'ailleurs deux abattements et tout d'abord un abattement automatique de 5 p. 100, car l'appelé se trouve garanti contre le risque de maladie ou d'accident. En effet, comme le militaire, il a droit à la gratuité ou,

à défaut, au remboursement des soins médicaux, des médicaments et des frais d'hospitalisation.

En outre, ces indemnités peuvent subir un abattement de 10 p. 100 si le logement est fourni.

Dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité pécuniaire de l'appelé ne pourra être engagée en cas de faute de service, sauf, bien entendu, s'il y a faute personnelle.

Le droit à permission lui est reconnu : deux à quatre jours par mois de service. Les décrets en préparation distingueront les permissions normales des permissions exceptionnelles, pour événements familiaux, par exemple. Mais votre rapporteur doute, a priori, de leur application effective, qui dépend avant tout du type de fonction assurée par l'appelé.

Enfin, dans le domaine des pensions et dans celui de l'aide sociale et des prestations de sécurité sociale, l'appelé qui effectue un service de coopération ou ses ayants droit ont les mêmes droits que ceux dont bénéficient les soldats du contingent.

Les garanties sont donc identiques pour le militaire du contingent et l'appelé qui sert dans la coopération, mais les obligations qui leur sont imposées sont assez différentes.

La première des obligations auxquelles sont astreints les jeunes gens affectés au service de la coopération est l'exécution du service national lui-même.

Les textes relatifs au service militaire distinguent l'insoumission — lorsque l'appelé n'a pas répondu à l'ordre de route dans les trente jours qui suivent la notification — de la désertion, lorsque, postérieurement à son incorporation, le militaire abandonne son corps, sa formation ou sa base.

Il est intéressant de noter que l'insoumission ne peut constituer un délit pour les jeunes gens affectés à la coopération car, s'ils n'ont pas rejoint leur lieu d'affectation dans un délai donné — qui sera vraisemblablement de quinze jours — ils seront soumis aux obligations du service militaire ou du service actif de défense.

La désertion, au contraire, fait l'objet de stipulations précises, calquées sur celles du code de justice militaire relatives à la désertion intérieure en temps de paix.

La deuxième obligation, par ordre d'importance, consiste dans l'exécution de la mission.

Les autres obligations ont, soit un caractère professionnel, soit un aspect privatif de certains droits, politiques, syndicaux ou même naturels, reconnus habituellement aux citoyens et parfois retirés aux fonctionnaires, mais qui sont évidemment incompatibles avec l'exécution du service national.

C'est ainsi que les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent se garder de toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que celui-ci entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ils se trouvent placés.

Ils doivent également s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

Les sanctions disciplinaires qui frappent les manquements aux obligations seront fixées par décret. Ce seront, selon toute vraisemblance, les suivantes : l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la radiation d'office, ces deux dernières étant expressément prévues par le projet de loi.

La radiation d'office est la plus grave. Elle entraîne l'affectation soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, pour accomplissement du reliquat du service actif augmenté de trois mois.

La commission s'est interrogée sur cette décision. N'y a-t-il pas un paradoxe à voir la forme militaire du service national, forme la plus noble pour beaucoup, devenir la sanction de défaillances dans l'accomplissement du service de coopération ?

Le problème n'est pas simple. Votre commission de la défense nationale a suivi le Gouvernement, en acceptant l'article qui prévoit cette prolongation de la durée du service national, sous la forme militaire, car elle a estimé que, s'il était difficile d'imaginer, dans le cadre du service de la coopération une autre discipline que celle librement consentie, il était nécessaire que des mesures exceptionnelles eussent une force dissuasive pour imposer au moins cette discipline.

Le régime disciplinaire auquel sont soumis les jeunes du service de la coopération est donc très différent de celui qui est applicable au soldat du contingent. Par contre, le régime pénal est, sous réserve de certaines adaptations, voisin de celui des militaires. Dans le projet de loi, tout un titre y est consacré, que je commente longuement dans le rapport écrit.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales caractéristiques du texte soumis à votre examen et les remarques essentielles qu'il appelle.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées a déposé des amendements, d'importance secondaire, qui permettront d'améliorer le texte. Elle vous demande d'adopter le projet déposé par le Gouvernement. En la suivant, l'Assemblée nationale sera dans la logique du vote qu'elle avait émis sur la

loi créant le service national et qui domine la création du service de la coopération ; elle permettra à une forme non militaire de ce service d'acquiescer enfin une existence légale.

Enfin, elle favorisera le développement du service de la coopération, service dont attendent beaucoup, et les jeunes qui s'y engagent le plus souvent avec fougue et enthousiasme, et les pays en voie de développement qui ont tant besoin de techniciens, d'enseignants, d'administrateurs désintéressés et ayant la foi.

Le service de la coopération apparaît, en effet, comme une nécessité afin de remédier aux difficultés de recrutement pour certains postes.

Avec des crédits identiques, il est possible par son intermédiaire de satisfaire des demandes beaucoup plus nombreuses. L'expérience des années passées montre que le militaire du contingent est trois à cinq fois moins coûteux que l'assistant technique civil.

Enfin le jeune du service de la coopération a, dans les faits, un contact plus réel avec la population dans laquelle ou pour laquelle il travaille. Le plus souvent l'indemnité qu'il perçoit ne le met pas au-dessus de ses voisins mais à leur niveau. Les rapports s'en trouvent facilités ; il connaît les jeunes élites locales et peut être apprécié d'elles.

Peut-être même la jeunesse de ces coopérateurs, en les plaçant de plain-pied avec leurs élèves, s'ils sont professeurs, avec leurs collègues ou leur entourage, dans les autres cas, leur permet-elle d'exercer, au-delà des disciplines assignées et des fonctions remplies, une influence personnelle qui donne à leur coopération ce facteur humain qui, à longue échéance, est la condition du succès.

Le rayonnement de la France, par ce qu'elle a de généreux, la formation par l'expérience de jeunes enthousiastes, voilà ce que permet ce service de la coopération.

C'est pour ces différentes raisons que votre commission vous demande d'adopter, en le complétant par les amendements qu'elle propose, le projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chamant, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Chamant, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères à l'unanimité a émis un avis favorable au projet de loi en discussion.

Nous avons beaucoup souhaité ce débat.

En effet, après l'empirisme, qui s'est d'ailleurs révélé créateur, il était nécessaire que fussent définis dans un texte organique à la fois le statut des coopérateurs et les limites de la coopération.

La formule a connu un succès certain : rien ne l'atteste mieux que la progression des chiffres dont, à mon tour, j'ai fait état dans mon rapport. En mai 1963, 36 appelés du contingent ont été affectés à des tâches de coopération. Le 1^{er} janvier 1964, ils étaient déjà 340 ; le 1^{er} janvier 1965, 1.250, le 1^{er} janvier 1966, 2.070. Le 1^{er} mai dernier, leur effectif atteignait le chiffre de 4.885. Il est donc à présumer que, à partir du 1^{er} juillet et au-delà de cette date, leur nombre dépassera 5.000.

Sur le plan des relations internationales — le seul qui soit de la compétence de notre commission des affaires étrangères — que peut-on attendre de la valeur et des perspectives d'un tel système ?

D'abord, pour les appelés, il n'est pas douteux que le fait de servir à l'extérieur constituera un enrichissement non négligeable de leur expérience. Celle-ci constituera, en quelque sorte, le couronnement des études auxquelles ils se sont livrés pendant de nombreuses années.

Et voici que, dans un cadre très particulier, pour la première fois, ils auront mission de traduire sur le plan des réalités concrètes les connaissances qui leur ont été inculquées. Mais, à leur tour, les appelés qui auront servi dans le cadre de la coopération reviendront en France riches d'une expérience de quelques mois et dont profitera à coup sûr la nation française, quel que soit le service que ces appelés doivent accomplir, service public ou service privé.

Pour les jeunes Etats qui font appel au concours des jeunes coopérateurs du contingent, il apparaît déjà que c'est l'occasion pour eux d'utiliser au mieux de son rendement la valeur de ceux que nous leur déléguons.

Il faut d'ailleurs noter que cinquante-deux Etats étrangers ont actuellement conclu des conventions de coopération avec la France. C'est assez souligner l'intérêt que présente à l'étranger cette formule originale dont la France a le mérite d'avoir pris l'initiative.

Et sur le plan des relations internationales, quoi de plus probant, quoi de plus efficace que l'exercice de leurs compé-

tences par ces jeunes gens du contingent appelés à servir de cadres administratifs dans ces Etats qui en sont cruellement dépourvus à l'heure actuelle ?

M. Le Theule soulignait il y a un instant que c'est en Afrique, par priorité, que s'exerce l'activité des jeunes coopérateurs. C'est vrai, mais il faut souligner que, depuis deux ans, l'Amérique latine, certains pays d'Asie tels que l'Afghanistan, la Thaïlande et le Cambodge, à leur tour, font également appel aux services des coopérateurs français.

Par conséquent rien, me semble-t-il, ne peut faciliter davantage l'exercice normal des relations internationales que la présence, dans ces pays étrangers, de jeunes Français d'élite.

Ce sont ces considérations d'ordre général qui ont permis à votre commission des affaires étrangères de donner un avis favorable au projet de loi.

Je n'examinerai pas le détail des dispositions particulières de ce texte, M. Le Theule qui m'a précédé à cette tribune l'ayant fait, et un tel examen n'entrant pas, je le répète, dans la compétence de la commission des affaires étrangères.

Lors de la présentation de mon rapport devant la commission des affaires étrangères, j'ai observé que dans ce texte certaines longueurs eussent pu être évitées. A quoi notre collègue, M. Vendroux m'a fait judicieusement remarquer que les choses allaient mieux en les disant et que, compte tenu de la situation particulière de ces jeunes appelés du contingent servant dans le cadre de la coopération, il importait que fussent précisées l'étendue à la fois de leurs droits et de leurs obligations, en même temps que les limites de leurs responsabilités.

Je me suis volontiers rallié à cette observation et, à mon tour, je ne puis qu'approuver l'ensemble des dispositions qui ont trait à ces matières dans le projet de loi.

Mes chers collègues, les polémiques nées autour et à l'occasion de la décolonisation, ne sont sans doute pas éteintes et nous laissons, bien entendu, aux historiens de l'avenir, selon leurs tendances et leur tempérament, le soin, à la fois, d'en apprécier et fixer les causes et d'en mesurer les conséquences et les effets.

Pour l'heure, il nous est possible d'affirmer que, si la décolonisation avait seulement donné naissance à cette forme très particulière de la coopération, déjà et rien que sur ce plan, elle aurait porté ses fruits...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. Jean Chamant. ... car la France, de cette façon, sera toujours présente dans ces jeunes Etats mais cette présence sera celle d'une France généreuse et désintéressée.

Nous avons, à la fin de notre rapport, présenté trois observations.

La première concerne la compétence du ministre chargé de régler les problèmes nés à l'occasion de cette forme de service national. L'article 1^{er} précise que les jeunes gens sont « soumis à l'autorité du ministre chargé de la coopération ». Je ne voudrais pas que dans mon observation, monsieur le secrétaire d'Etat à la coopération, vous voyiez une remarque désobligeante, mais nous pensons, et je traduis en ce moment un souhait qui a été maintes fois exprimé par la commission des affaires étrangères, que la formule est un peu ambiguë et qu'il vaudrait mieux que soit décidé et que figure dans les textes que, désormais, c'est le ministre des affaires étrangères qui sera investi de cette compétence.

Ma seconde observation a trait à l'enchevêtrement des compétences intéressant les différents services auxquels les jeunes, trop souvent, sont appelés à s'adresser. La commission des affaires étrangères souhaiterait que la direction générale des affaires culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères soit seule appelée à trancher tous les problèmes posés par l'établissement de cette forme de service national.

Enfin, ma troisième et dernière observation, qui émane de M. le président de la commission des affaires étrangères, est relative à la proportion des élèves entrés à l'école nationale d'administration qui sont appelés à servir dans la coopération.

Je dois dire qu'à cet égard j'ai été plus heureux que ne le fut mon collègue Le Theule devant la commission de la défense nationale et des forces armées car, à l'unanimité, la commission des affaires étrangères a émis le vœu que soit supprimé le *numerus clausus* imposé par M. le ministre des armées. Il est en effet absolument anormal et presque choquant que 33 p. 100 seulement des élèves admis à l'école nationale d'administration soient autorisés jusqu'à ce jour à servir au titre de la coopération. Il y a là une limitation abusive qui ne permet pas à tous ces jeunes gens de bénéficier d'une expérience dont je disais il y a un instant qu'elle est à coup sûr enrichissante et qui prive en même temps les Etats étrangers des services insignes susceptibles de leur être rendus par d'excellents éléments issus d'une des premières écoles de France.

Telles sont, mesdames, messieurs, les trois seules observations que la commission des affaires étrangères m'a demandé de porter à votre connaissance. Je souhaite, en terminant, comme mon collègue M. Le Theule, que l'Assemblée nationale tout entière approuve cette nouvelle forme de service national qui devient véritablement un service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les rapports approfondis et en tous points remarquables que MM. Le Theule et Chamant viennent de vous présenter, le rôle du Gouvernement, qui soumet aujourd'hui à votre approbation le projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération, se trouve singulièrement facilité.

Je crois néanmoins nécessaire de vous exposer très rapidement l'origine et la raison d'être du texte qui vous est ainsi proposé ainsi que les grandes lignes de ce que je pourrais appeler la philosophie de cette forme de service national dont vous avez décidé la création par la loi du 9 juillet 1965.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'avant même que cette loi ait été promulguée, des conventions avaient été conclues dans le cadre du service militaire classique entre le ministère des armées et les différents services et organes administratifs de la coopération, aujourd'hui regroupés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, pour permettre la mise à leur disposition de militaires du contingent. Le rapporteur de la commission de la défense nationale vous a rappelé que leur nombre s'était même très vite accru puisqu'il s'élevait aujourd'hui à plus de 4.800, répartis sur 105 Etats dont environ 2.000 dans les Etats africains et malgache, près de 1.400 en Algérie, près de 1.500 dans le reste du tiers monde, essentiellement en Tunisie, au Maroc, en Amérique latine, en Extrême-Orient et au Moyen-Orient.

Cette expérience aurait peut-être pu se poursuivre et même se développer sous cette forme, encore que l'on ait pu en discuter la régularité juridique. Mais la loi du 9 juillet 1965 a préféré, dans son article 2, prévoir un statut particulier pour « le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. »

C'est ce statut que le Gouvernement propose aujourd'hui à votre discussion en vous demandant ainsi, à la fois, de consacrer le principe de l'expérience en cours et d'en définir plus exactement les contours et la portée.

L'organisation définitive et précise d'un service national de coopération me paraît, mesdames, messieurs, répondre à trois impératifs également fondamentaux pour la poursuite et l'amélioration de l'aide qu'apporte la France aux pays en voie de développement.

Il s'agit en effet de contribuer ainsi à la relève des anciens personnels d'assistance technique et de le faire dans les meilleures conditions de rendement et de coût, d'une part, d'efficacité psychologique, d'autre part.

Il convient tout d'abord d'assurer, au moins partiellement, la relève des personnels qui apportent actuellement leur concours aux pays du tiers monde. La disparition progressive des anciens corps d'outre-mer impose, en effet, le recours à des formes nouvelles à un moment où les besoins des pays en voie de développement, le nombre même des Etats qui souhaitent être aidés par la France ne cessent de s'accroître. La nécessité d'une relève de cette sorte apparaît particulièrement forte si l'on reconnaît une priorité — qui semble totalement légitime — même si l'on n'épouse pas certaines thèses extrêmes que votre Assemblée a toujours rejetées et si l'on reconnaît une priorité absolue aux besoins français qui croissent également très vite.

Or, mesdames, messieurs, pouvait-on trouver meilleur apport pour combler le vide qui se creuse ainsi que celui des jeunes appelés ?

Il ne peut certes être question d'apprécier et de rémunérer au rabais la qualité des services qu'ils rendent mais la nature même de l'obligation du service national auquel ils sont soumis et leur âge qui les situe hors carrière diminuent tout naturellement le coût de l'assistance qu'ils procurent.

Vous savez que la charge financière de cette aide est la plus souvent répartie entre la France et les pays avec lesquels elle coopère, suivant des accords qui tiennent évidemment le plus grand compte de la situation budgétaire souvent difficile de ces Etats.

L'avantage du système proposé sera donc commun à tous même si, avec les nouvelles charges statutaires, un appelé du service de coopération doit coûter sensiblement plus cher qu'un mili-

taire du contingent actuellement en coopération. Il intéressera les pays du tiers monde qui, par définition, ne peuvent accroître indéfiniment leur contribution à la rémunération des services qu'ils reçoivent, comme il concernera la France, dont les possibilités, quelle que soit sa bonne volonté, trouvent aussi leur limite.

Une solution élégante peut être ainsi apportée à l'un des éléments de ce cercle vicieux qui est la substance même, vous le savez, du sous-développement.

Je remarquerai aussi que la présence outre-mer des jeunes du contingent a eu déjà un effet en quelque sorte « multiplicateur » pour le recrutement d'assistants techniques. En effet, une proportion importante d'entre eux — plus de la moitié pour les Etats africains et malgache — ont exprimé, à l'issue de leur période de service, le désir de rester, à titre civil cette fois, dans les pays où ils venaient d'accomplir leur service de coopération. Il est particulièrement significatif de voir les Etats, vivement intéressés par cette tendance bénéfique pour eux à tous égards, demander au Gouvernement français de tout faire pour la développer. C'est ce qui se passe dès maintenant puisque l'administration propose aux appelés libérés du service plusieurs contrats civils adaptés aux différentes situations possibles.

J'ajouterais enfin, mesdames, messieurs, à ces considérations d'ordre matériel l'avantage certain que constitue sur le plan psychologique l'appel à de jeunes coopérants.

Cet intérêt me paraît particulièrement grand dans les Etats qui ont connu, souvent il y a peu de temps, la souveraineté de notre pays. Les anciens personnels, quelles que soient leurs qualités et souvent les vertus de courage et d'abnégation qu'ils ont dû déployer au moment de la décolonisation, ne pouvaient oublier les conditions anciennes de leur action.

Les jeunes coopérants sont au contraire ou seront totalement débarrassés du poids de ce passé souvent encore lourd et douloureux. Ils se trouvent et se trouveront à l'abri de toute tentation de paternalisme. Le seul capital, le seul acquis qu'ils apportent ou apporteront avec eux sera celui de leur enthousiasme et de leur désintéressement. Leurs partenaires se délivreront, de leur côté, plus aisément, à leur contact, de certains complexes qu'ils peuvent encore entretenir à l'égard de l'ancienne puissance tutrice.

Dans tous les cas, ce rajeunissement, ce renouvellement de notre assistance technique ne pourra que faciliter son rayonnement auprès des jeunes élites qui se créent dans tous les pays du tiers-monde et avec lesquelles il est si souvent difficile d'établir contact et dialogue fructueux. Il y a, mesdames, messieurs, vous le savez bien, une « république des jeunes » qui dépasse les frontières. Vous savez que la fraternité des jeunes, que la fraternité des jeunes cadres n'est pas un vain mot car, quel que soit leur pays d'origine, même si le niveau de vie des assistants et des assistés demeure différents, ils trouvent aisément un langage commun. Des liens très précieux ont pu ainsi ou pourront se nouer pour le plus grand profit de notre pays et du tiers-monde.

Cependant, mesdames, messieurs, il serait vain de nier que cette première expérience que nous vous proposons aujourd'hui de consacrer a suscité et peut-être mérité certaines critiques et provoqué diverses appréhensions.

Quelques-uns viennent d'abord des Etats en voie de développement eux-mêmes. Dans beaucoup d'entre eux, de vieilles philosophies, d'antiques morales, font coïncider avec l'âge la sagesse, l'expérience, la science même.

Dans ces conditions, comme l'ont remarqué récemment plusieurs chefs d'Etat africains, n'y a-t-il pas quelque paradoxe à donner ainsi des responsabilités accrues en matière d'assistance technique à des jeunes gens souvent mal informés des réalités du tiers-monde, avec tous les risques d'erreurs ou de maladresse que peut comporter leur inexpérience ?

Mais n'y a-t-il pas aussi quelque paradoxe, comme l'ont noté quelques gouvernants de ces Etats, au moment où l'on reconnaît à l'envi que les pays en voie de développement ont surtout besoin de cadres moyens, à exiger tant de diplômes de ces jeunes coopérants ?

Je dirai plus, mesdames, messieurs. Si l'on se place maintenant sur le plan français, je conçois parfaitement les appréhensions de ceux qui redoutent qu'un texte de cette nature ne favorise, au détriment des autres formes du service national, l'évasion vers l'assistance technique de quelques-uns des meilleurs éléments intellectuels de notre jeunesse. Je conçois que cette sorte d'écrémage du service national ne fasse courir les risques complémentaires d'une dévalorisation du service de défense et d'une coopération qui serait désormais livrée à des privilégiés des diplômés et de la culture.

C'est précisément pour répondre à ces questions que vous vous êtes posées ou que vous êtes en droit de vous poser que le présent statut a été élaboré. J'en rappellerai maintenant, très brièvement, les principaux caractères, avant d'indiquer dans quel esprit il doit être appliqué.

Certes, ce n'est pas, pour l'essentiel, un statut militaire, puisqu'il s'adresse à des jeunes gens qui devront remplir dans des Etats étrangers les mêmes fonctions que les assistants techniques civils et qui relèveront, pour leur emploi, des autorités de l'Etat de séjour. Mais, parce que ces jeunes gens demeureront soumis au service national, parce que, même s'ils ne sont pas militaires, ils sont liés à leur service en vertu d'une obligation imposée par la loi française et qui est de même force que l'obligation militaire, le statut leur impose aussi des obligations particulières et organise minutieusement les conditions dans lesquelles pourra être appréciée la façon dont ils s'en acquittent en prévoyant qu'à ce titre ils ne pourront dépendre que d'une hiérarchie française. C'est ainsi que les jeunes coopérants du service national ne pourront ni se prévaloir du statut de la fonction publique ni bénéficier du droit de grève ou de celui d'exercer une fonction syndicale ou politique. C'est ainsi également qu'ils recevront non point un traitement, mais une indemnité forfaitaire d'entretien propre à leur assurer des conditions de vie décente, et en tout cas comparables à celles de leurs camarades du service de défense, sans luxe ni austérité excessive. C'est ainsi qu'en cas de faute grave ils pourront être traduits devant la juridiction militaire, la non-exécution des missions étant sanctionnée par les mêmes peines que le refus d'obéissance ou la violation des consignes.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, le souci essentiel du Gouvernement a été, en élaborant ce texte, d'éviter que les jeunes gens appelés au service de coopération, tout en bénéficiant de toutes les garanties que vous a énumérées votre rapporteur, ne puissent être des privilégiés à quelque titre que ce soit.

C'est ce qui explique que vous soient proposées certaines dispositions qui peuvent vous paraître sévères mais qu'impose le respect du principe fondamental de l'égalité de tous devant les charges du service de la nation, car il importe que soit, en toute hypothèse, maintenu un équilibre aussi parfait que possible entre les obligations du service de coopération et l'attrait qu'il doit naturellement exercer sur la jeunesse, ne serait-ce que par les voies qu'il ouvre vers l'aventure. Le dépaysement, voire l'évasion touristique.

La mise en application de ce statut devrait enfin permettre, mesdames, messieurs, de répondre aux autres craintes et objections que j'ai évoquées. Certains d'entre vous redoutent notamment que le haut niveau des titres jusqu'à présent exigés des jeunes du contingent en service de coopération n'arrive à constituer un moratoire en faveur des diplômés de l'enseignement supérieur. En réalité, s'il est exact que les besoins des pays en voie de développement portent surtout sur certaines catégories professionnelles pour lesquelles des diplômes d'université sont nécessaires — je songe aux enseignants supérieurs, aux ingénieurs, aux médecins — il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de militaires moins diplômés ont déjà été et sont actuellement employés outre-mer, qu'il s'agisse des quelques centaines de jeunes instituteurs qui se relaient chaque année là-bas, et auxquels je rends un hommage tout particulier pour la qualité du travail accompli, ou de conducteurs de travaux publics, ou encore de techniciens de l'Electricité de France. Les services chargés de la coopération sont d'ailleurs disposés à utiliser désormais davantage les cadres moyens effectuant leur service militaire, tels que techniciens agricoles, conducteurs de travaux, infirmiers, etc.

J'ajoute que cette sorte de ponction en diplômés de haut niveau que vous avez pu craindre trouve tout naturellement sa limite dans le maintien du principe fondamental selon lequel doivent être servis en priorité les besoins du ministère des armées, de plus en plus demandeur, vous le savez, d'une élite hautement spécialisée pour le maniement de ses armes scientifiques.

Ces limitations ont même paru, dans certains cas, excessives à plusieurs de vos commissions. Je pense notamment à la situation des élèves de l'Ecole nationale d'administration. Je peux donner ici l'assurance à l'Assemblée que les arbitrages nécessaires de ce fait à l'échelon gouvernemental le plus élevé tiendront le plus grand compte de ces préoccupations.

J'évoquerai maintenant les risques que pourrait faire courir à la coopération l'utilisation excessive de jeunes gens inexpérimentés. J'observerai tout d'abord que les différents services intéressés, conscients de ce péril, organisent maintenant pour les appelés toute une série de stages d'information, d'incorporation et d'accueil, où leur sont données, par catégorie professionnelle, les notions essentielles sur les pays où il vont travailler et les tâches qu'ils vont accomplir.

J'ajoute que la proportion des appelés du service de coopération dans l'ensemble des effectifs de notre coopération technique pour chaque Etat n'a pas dépassé et ne dépassera pas une proportion raisonnable. Elle est actuellement de 20 p. 100 pour le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la

coopération, qui pense n'avoir jamais à dépasser le chiffre de 25 ou 30 p. 100.

Cette proportion permet de n'affecter les jeunes appelés que dans les secteurs où ne sont pas indispensables des connaissances approfondies ou une expérience professionnelle très poussée. Je pense notamment à celui de l'assistance technique judiciaire.

Elle permet aussi de faire toujours encadrer les plus jeunes par des assistants techniques déjà éprouvés, ce qui donne évidemment beaucoup plus de poids et de valeur à leur action.

Je note encore que l'enthousiasme, la résistance physique, l'esprit pionnier des jeunes coopérants donnent souvent à leur intervention une efficacité au moins égale à celle que procurerait une connaissance plus affirmée des problèmes. Je pense notamment à l'action des équipes itinérantes de jeunes normaliens, si précieuse déjà pour « ruraliser » en pleine brousse africaine l'enseignement primaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes perspectives que paraît devoir ouvrir ce texte que nous vous demandons de bien vouloir adopter. Certes, nous en voyons nous-mêmes les limites et nous ne prétendons pas régler par là tous les problèmes que pose le développement ou la poursuite de l'assistance technique française dans les pays du tiers monde et dont le Parlement et le Gouvernement auront à se préoccuper en d'autres circonstances.

Je crois toutefois que les possibilités que comporte ce texte et que nous vous proposons aujourd'hui d'« actualiser » seront également précieuses à la fois à notre jeunesse, aux pays en voie de développement et à la France.

A notre jeunesse, ainsi appelée à prendre une part accrue dans ce combat contre le sous-développement qui est la grande affaire de cette seconde moitié du vingtième siècle, ce qui lui permettra de concilier le service qu'elle doit à la patrie et la foi en un idéal de fraternité et de paix, ainsi que d'y puiser expérience humaine et enrichissement personnel.

Précieuse aussi pour les pays du tiers monde, qui trouvent et trouveront là une réserve d'amitié désintéressée qu'ils savent pouvoir utiliser mais qu'ils n'ont pas le droit de décevoir.

Précieuse enfin pour la France qui, en affirmant cette grande ambition nationale, donne un exemple sans précédent historique de reconversion d'une partie de son armée à des tâches purement pacifiques et désintéressées. Car ce qu'elle propose ainsi, ce n'est même plus, pour reprendre le vieux proverbe, « la charrue ajoutée à l'épée », c'est seulement l'apprentissage de la charrue ou, plutôt, de techniques plus modernes nécessaires pour sortir les pays du tiers monde de leur sous-développement.

La signification profonde de ce texte méritait, je crois, mesdames, messieurs, d'être ainsi rappelée et soulignée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, qui codifie en quelque sorte les textes divers parus depuis novembre 1962, tout en les remaniant profondément, vient à son heure et je me réjouis, comme nous tous, qu'il ait été porté à l'ordre du jour de nos travaux.

Sur le fond du problème, les esprits ont bien évolué ; il y a quelques années encore, il eût été difficile de recueillir le large assentiment qui va se manifester aujourd'hui.

MM. Le Theule et Chamant ont bien voulu faire état, dans leurs rapports, de certaine proposition de loi déposée il y a cinq ans, qui faillit tourner court malgré les efforts du rapporteur, M. Emile-Pierre Halbout, et que la sagesse du président de la commission compétente, très réticente à l'époque, fit renvoyer à des jours meilleurs.

Pourtant, les initiatives de certains chefs d'unité permettaient déjà de démontrer que l'exemple pouvait devenir contagieux. M. Foyer, alors ministre de la coopération, me répondant au cours de la séance du 24 octobre 1961, déclarait : « Le Gouvernement est prêt à étudier la prise en considération d'une telle proposition. Nous avons tenté quelques réalisations à titre tout à fait individuel. C'est ainsi que des enseignants accomplissent leur service militaire actif dans des villes d'Afrique tout en donnant quelques heures d'enseignement dans des établissements du second degré ou de l'enseignement supérieur ».

Comme on le voit, mes chers collègues, il s'agissait encore de service militaire actif et de quelques heures seulement d'enseignement.

Ces timides réalisations d'inspiration généreuse répondaient cependant au désir exprimé par les Etats. Ces vues étaient vraiment loin d'être utopiques puisque, dès la fin de 1959, le colloque sur la recherche scientifique et technique et le développement économique et social des pays africains, tenu à Dakar et à Abidjan, émettait le vœu « que soit soumise aux autorités compétentes une suggestion tendant à créer, au cours du service

militaire, un service civique de façon à fournir les Etats en cadres jeunes et peu coûteux, soit comme collaborateurs, soit comme agents de vulgarisation ».

Je puis faire état aussi du vœu présenté à l'époque par le délégué de la République du Niger auprès du Conseil économique et social, qui demandait que fût étudiée « la création d'un service civique de coopération pour le développement, de manière à répondre de façon peu coûteuse aux besoins urgents et massifs des Etats africains et malgache en éléments jeunes, agissant soit comme collaborateurs d'instituts de recherche, ou de services, ou d'établissements d'enseignement, soit avant tout » — je prolonge ma citation à dessein, car elle me permettra de poser tout à l'heure une question au Gouvernement — « comme moniteurs ou agents de vulgarisation technique, administrative et commerciale, pour compléter, étendre et développer la coopération intergouvernementale en matière de formation de cadres. »

J'arrête là le rappel du passé. L'idée ayant rapidement progressé, c'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons accueilli le communiqué du ministère des armées, en novembre 1962, annonçant les premières mesures pratiques.

Depuis, le système a été rodé. Il s'est perfectionné, éliminant les inévitables erreurs du début. L'expérience s'est vite révélée concluante et les appréhensions de ceux qui redoutaient un manque d'expérience et une connaissance insuffisante du monde africain se montraient vaines.

La meilleure récompense, peut-être, pour ceux qui eurent l'idée et pour ceux qui la réalisèrent, se trouve dans la déclaration faite l'an dernier par un ministre algérien, je dis bien algérien : « L'arrivée de ces jeunes militaires français est une leçon pour les pays du tiers monde, un exemple de coopération future entre ces pays qui n'ont rien, face à d'autres qui possèdent tout. Le meilleur cadeau que l'on puisse faire à un pays sous-développé est sans nul doute celui d'un bon technicien, et la France se penche avec une haute conscience sur les problèmes du tiers monde. »

Le texte discuté aujourd'hui vient donc bien à son heure et répond aux préoccupations exprimées depuis deux ou trois ans par les divers rapporteurs budgétaires. Je songe en particulier aux exposés faits à cette tribune par nos collègues MM. Betten-court, Chamant et Voisin sur les projets de loi de finances pour 1965 et 1966.

Il appellera cependant de ma part quelques observations avant que je soumette au Gouvernement quelques suggestions.

Tout d'abord, ont heureusement disparu les dispositions qui obligeaient le jeune volontaire à effectuer ce qu'on appelle ses classes. L'expérience a vite démontré leur inutilité. Pratiquement, l'instruction consistait souvent en une période d'inactivité totale pour le jeune homme, qui ne pouvait suivre aucun peloton. En définitive, c'étaient trois ou quatre mois irrémédiablement perdus pour tout le monde; pour lui, bien sûr, mais aussi pour l'armée, qui ne savait trop que faire de lui, et pour les pays d'accueil, qui étaient privés de son aide. La transformation juridique du service de coopération, qui devient une forme civile du service national, ne pouvait que confirmer ces heureuses dispositions.

Une autre mesure très opportune est le regroupement au sein du même département ministériel des services qui avaient à s'occuper des candidatures. Certes, les intéressés n'étaient pas obligés de multiplier les demandes; mais, pour mettre toutes les chances de leur côté, ils s'empressaient de frapper à toutes les portes, espérant ainsi obtenir plus sûrement satisfaction. Cette méthode ne dénotait pas pour autant un certain esprit d'indiscipline mais, tout simplement, confirmait une vocation ultra-marine certaine.

Car les vocations sont très nombreuses. Récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez présidé à Orly une cérémonie qui marquait très heureusement le départ du cinq millième jeune du contingent affecté outre-mer au titre de la coopération. Ce chiffre est à la fois faible et fort. Il est fort car nous n'en sommes plus au stade de l'expérience. Il est faible si l'on fait le compte de tous ceux qui se sont portés sur les rangs.

Je souligne une fois de plus que trop de candidats voient leur demande rejetée parce que la doctrine officielle en la matière est ou était, si j'ai bien compris votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'accepter en service de coopération que des jeunes spécialisés dans l'un des six secteurs suivants : 1° enseignement; 2° infrastructure et production; 3° administration générale, économie, finances, planification; 4° santé; 5° service civique et animation rurale; 6° coopération culturelle, information, radio, cinéma, voire télévision.

Pour ce motif, les candidats dont le niveau est moindre, mais qui sont également qualifiés, ne peuvent se référer à la liste dite indicative des « principales qualifications professionnelles recherchées en coopération outre-mer ». Il en résulte que tels ou tels titulaires de certificats d'aptitude professionnelle, qui pourraient faire preuve de qualités humaines autant

que techniques, très capables de faire de l'animation en brousse, sont systématiquement écartés, bien que quelques exceptions aient été notées ici et là.

Cette regrettable restriction n'a pas échappé aux rapporteurs budgétaires. C'est ainsi que M. Voisin a écrit : « Il serait souhaitable que le recrutement soit élargi aux jeunes gens qui sortent d'écoles techniques et de formation professionnelle — ouvriers spécialisés, techniciens agricoles — qui rendraient les plus grands services tout en améliorant leur propre expérience pratique ».

Je ne suis pas, bien au contraire, hostile à l'envoi en Afrique de diplômés supérieurs et, avec M. Le Theule et M. Chamant, je m'élève contre l'application de la règle du *numerus classus* dont sont victimes les élèves de l'école nationale d'administration. Mais l'Afrique ne demande pas que des polytechniciens, elle veut aussi des spécialistes d'un niveau moindre mais également qualifiés.

Nous connaissons tous, pour les avoir entendus exprimer leur désappointement d'avoir été refusés, nombre de ces jeunes qui pourraient faire preuve de toutes les compétences voulues, et je rejoins là, monsieur le secrétaire d'Etat, une pensée que vous venez d'exprimer.

Je sais que les affectations sont prononcées sur la demande des Etats utilisateurs et qu'on ne peut affecter des jeunes gens à des emplois non prévus par les Etats et non demandés par eux. Je sais aussi qu'on se heurte à des préoccupations budgétaires. Mais je voudrais que le Gouvernement nous assure que la liste indicative, qui existe toujours, est révisée chaque fois qu'apparaissent des spécialités nouvelles et que, chaque fois que le développement des Etats exigera des affectations de jeunes spécialisés dans telle ou telle technique, ces affectations seront prononcées.

Récemment, M. le ministre des affaires étrangères me répondait que des jeunes, spécialisés dans l'ostréiculture et la pêche maritime, avaient été fournis au gouvernement malgache et que des moniteurs de la S. N. C. F. avaient été envoyés dans les réseaux ferrés d'outre-mer pour apporter leur concours aux centres de formation professionnelle supérieure qui y ont été créés.

Tout cela est fort bien et il faut persévérer dans cette voie; mais il ne faut pas tourner le problème en disant, par exemple, que les emplois dont j'ai parlé peuvent être plutôt pourvus au titre des « volontaires du progrès » : il s'agit d'un domaine très différent, difficile d'accès, réservé à des jeunes gens sévèrement sélectionnés.

Mais puisque je parle des volontaires du progrès — dont M. Triboulet disait, le 13 octobre dernier, qu'ils représentent « une élite humaine exceptionnelle » — pourquoi ne pas les assimiler à ceux dont nous fixons aujourd'hui le statut et considérer qu'ils accomplissent pendant leur séjour outre-mer une forme identique de service national actif ? Ne serait-il pas juste et équitable de considérer qu'ils ont ainsi satisfait à leurs obligations ?

J'en ai terminé avec ces quelques observations que je voulais présenter sur une initiative qui passionne tant de nos jeunes compatriotes. Le texte que nous voterons doit permettre à nombre de nos jeunes appelés d'élargir leur horizon et de réaliser une expérience intéressante en participant activement au grand combat de notre temps que constitue la lutte pour le progrès.

Puisse le Gouvernement, à la faveur de cette nouvelle loi, en augmentant sensiblement le nombre des partants et en élargissant l'éventail des qualifications, répondre — comme vous l'avez souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat — au désir et à l'appel des Etats qui livrent sur leur sol une bataille, bien pacifique celle-là, contre le sous-développement ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, défini avec beaucoup de sincérité et de talent la tâche accomplie et les résultats obtenus par les jeunes au service de la coopération. J'ai pu constater sur place leur activité et la foi qu'ils ont en leur mission. Nous pouvons en être fiers.

Les deux projets de loi qui nous sont présentés ne peuvent que rencontrer l'approbation complète du rapporteur du budget de la coopération auprès de la commission des finances.

Dans mon rapport de l'an dernier, je soulignais l'effort accompli par le Gouvernement pour maintenir au même niveau les concours que nous apportons aux Etats africains et malgache tout en nous efforçant de réduire autant que possible celui de l'assistance technique.

Cela a pu être obtenu grâce à la mise en place et au développement de formules nouvelles. L'expérience des volontaires du progrès s'est affirmée comme une réussite, mais il est bien

certain que l'envoi outre-mer de militaires du contingent était, et de loin, la formule appelée à prendre le plus d'ampleur.

C'est également là, comme vous l'avez souligné, une possibilité de créer des vocations car se posent rapidement dans vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, des problèmes de personnel. La plus grande partie de votre personnel provient d'un corps en voie d'extinction, mais c'est là un problème particulier sur lequel je me propose de revenir lors de la prochaine discussion budgétaire, car il est d'importance.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de voir une telle initiative, qui fonctionnait jusqu'ici empiriquement, consacrée par deux textes législatifs. Je tiens seulement, à l'occasion de l'examen de ces textes, à rappeler les deux remarques qu'au nom de la commission des finances, j'avais formulées l'an dernier et je remercie mon collègue Davoust d'avoir bien voulu les évoquer, ce qui me permettra d'abréger mon propos.

En premier lieu, il serait souhaitable que nos jeunes soldats soient davantage affectés à l'agriculture et à l'industrie. C'est en effet l'enseignement qui absorbe la plus grande partie du personnel de l'assistance technique, or, à l'heure actuelle, la plupart des militaires du contingent envoyés outre-mer sont issus de l'enseignement secondaire ou supérieur. Afin de modifier la direction de nos affectations, il faudrait donc que le recrutement de ces militaires soit élargi aux jeunes gens qui sortent d'écoles techniques et de formation professionnelle, et en particulier des écoles d'agriculture.

Lors de la discussion du budget de la coopération j'avais déjà soulevé ce problème et des assurances m'avaient été données par votre prédécesseur.

Ma deuxième remarque portera sur les effectifs ainsi utilisés. Je crois, en effet, que leur nombre, bien qu'important, comme le souligne le rapport de la défense nationale, est encore nettement insuffisant. Sans arriver à des chiffres exagérés, ces effectifs pourraient être augmentés par une collaboration plus étroite entre le ministère des armées et le ministère des affaires étrangères.

Je formule le souhait que les deux projets de loi qui nous sont présentés contribuent à cette extension. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spéciales d'aptitudes physique prévues à l'article 3, être affectés au service de coopération pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du ministre chargé de la coopération et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du ministre chargé de la coopération une affectation dans un Etat étranger pour accomplir une mission de coopération. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans les deuxième et troisième phrases de cet article, à substituer aux mots : « ministre chargé de la coopération » les mots : « ministre responsable de la coopération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est assez modeste et se justifie de la façon suivante.

Le service de la coopération dépend actuellement et dépendra encore plus de trois ministres : le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat chargé de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes. Or un seul de ces derniers porte le titre de « chargé de la coopération » ; il est vraisemblable qu'il aura pourtant la principale responsabilité. Aussi, la commission a-t-elle pensé que l'expression « responsable », que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres articles, serait préférable à celle de « chargé » et permettrait même au Gouvernement de modifier éventuellement ses structures par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Aucun impérialisme n'entrant dans la qualification qu'il proposait, le Gouvernement accepte volontiers la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Ils relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet du Gouvernement comporte un article 2 qui précise que « les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens, affectés au service de la coopération, relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation font l'objet d'accords passés entre la France et cet Etat. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous rappeler que nous en sommes toujours à l'article premier, et pas encore à l'article 2.

M. le rapporteur. Je ne l'oublie pas, monsieur le président, mais notre amendement n° 3 a pour but de reprendre une phrase de l'article 2 dont nous demandons la suppression par ailleurs.

M. le président. Peut-être conviendrait-il alors que vous défendiez en même temps votre amendement n° 4 tendant à la suppression de l'article 2 ; cela serait plus clair.

M. le rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président.

La rédaction de l'article 2 a paru mauvaise à la commission de la défense nationale qui en a souhaité la suppression tout en désirant que l'une de ses dispositions soit reprise en conclusion de l'article premier.

Pourquoi cette rédaction nous a-t-elle paru mauvaise ? Parce qu'elle semblait laisser croire qu'un accord doit être passé obligatoirement entre la France et l'Etat où des jeunes peuvent être envoyés au titre de la coopération. Comme actuellement la moitié seulement de ces Etats ont passé des accords avec la France, la rédaction du Gouvernement paraît un peu restrictive.

La commission souhaite que l'Assemblée ne retienne que le principe énoncé à l'article 2, à savoir que « les jeunes gens, affectés au service de la coopération, relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. J'admets que le libellé du texte en discussion soit quelque peu restrictif. Mais le Gouvernement estime préférable de lui conserver ce caractère.

En effet, les jeunes affectés au service de la coopération ne relèvent pas dans tous les cas des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation. Certains d'entre eux peuvent être rattachés à des institutions internationales, telles que le F. A. O. ou l'U. N. E. S. C. O. par exemple. D'autres peuvent même servir comme conseillers dépendant directement de représentants de la France — je pense à ceux qui servent dans des ambassades, aux conseillers économiques, etc.

D'autre part, il semble nécessaire de mentionner les accords en vertu desquels ces jeunes gens sont détachés auprès d'Etats étrangers, étant bien précisé que le terme d'« accords » est pris dans un sens très large, beaucoup plus large que celui de conventions ou de traités. De tels accords qui peuvent consister en de simples échanges de lettres sont la condition première et indispensable de tout détachement de personnel au service national.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son texte et souhaite que l'Assemblée ne suive pas la commission.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Je ne suis pas entièrement convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par le Gouvernement n'est pas bonne ; il est vrai que celle de la commission ne l'est pas non plus. (Sourires.)

Supposons qu'un jeune homme, optant pour le service national, soit envoyé, en vue d'effectuer ce service, à l'ambassade de Pékin, par exemple. Faudra-t-il un échange de lettres avec le Gouvernement chinois ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Un échange de lettres peut être utile en toute hypothèse, sans être absolument indispensable.

M. Paul Pillet. Nous sommes en période d'examen.

M. le président. En effet, il conviendrait que les brillants sujets se mettent d'accord. (Sourires.)

Puis-je suggérer de réserver les articles en cause pour permettre à la commission et au Gouvernement de trouver une rédaction convenable ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Votre suggestion, monsieur le président, est utile, mais elle ne paraît pas indispensable. Il suffirait de modifier l'article 2 en indiquant que « les cas et conditions... etc. sont arrêtés en accord » entre la France et l'Etat intéressé. Ce serait plus simple et donnerait tous apaisements à la commission.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. le rapporteur. Si l'on modifie la rédaction de l'article 2 dans ce sens, la commission est prête à donner son accord.

M. le président. Que deviendrait alors votre amendement n° 3 ?

M. le rapporteur. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré, étant entendu que le Gouvernement déposera un amendement à l'article 2.

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Les observations que j'ai à présenter s'appliquent aussi bien à l'article 4 qu'à l'article 1^{er}, mais étant donné que ce dernier pose des principes il est préférable que je les émette maintenant.

L'article 1^{er} prévoit que les jeunes gens affectés au service de la coopération peuvent y accomplir leur service actif et l'article 4 précise qu'à l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée au contingent ils sont libérés.

Or dans la pratique il n'en est pas ainsi. La durée du service légal ne correspondant pas à la durée d'une année scolaire, les jeunes gens ne sont pas envoyés au service de la coopération pour la durée de leur service actif mais généralement pour une durée plus longue. Cette période peut être plus courte seulement lorsque des retards se produisent dans leur affectation à la coopération.

Cette situation pose quelques problèmes. Tel garçon qui était militaire se retrouve civil le lendemain mais on lui demande cependant de prolonger son séjour jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année de travail légale du pays intéressé, ce qui est d'ailleurs normal et nécessaire.

Il est donc regrettable de poser en principe que les jeunes gens sont liés par les délais exprimés du service militaire; il est plus normal au contraire de prévoir un temps d'engagement plus long.

C'est ce qu'a fait souvent le ministère des affaires étrangères et parfois aussi l'ex-ministère de la coopération.

Etant donné que des difficultés d'application ont surgi, j'aimerais que le Gouvernement précise sa doctrine en la matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Effectivement, nous avons rencontré quelques difficultés, comme le signale M. Deniau. Jusqu'à présent, nous les avons toujours réglées par la formule simple des contrats complémentaires qui permettent d'ajuster les deux périodes.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Cette procédure a posteriori n'est pas bonne. Il faut, au moment où les jeunes gens s'engagent, que soit retenue en priorité la candidature de ceux qui sont disposés à prolonger au-delà de la durée du service militaire actif leur temps de service de coopération dans certains pays. Autrement dit, il faut tenir compte de la réalité. Celle-ci n'est pas reflétée dans ce texte; elle pourrait l'être au moins dans les déclarations interprétatives du Gouvernement, afin qu'il soit clair qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un acte de volontariat pour la seule durée du service militaire actif, mais de la passation d'un véritable contrat avec le ministère intéressé pour une durée qui peut aller bien au-delà de celle du service militaire actif. Cette précision me paraît nécessaire dans un souci d'information.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je rassure complètement monsieur Deniau. Le problème se pose surtout pour les enseignants. Or ceux-ci sont toujours prélevés qu'ils auront un contrat complémentaire à honorer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans son projet de loi, le Gouvernement utilise indifféremment les expressions « service de coopération » ou « service de la coopération ».

Or la loi du 9 juillet 1965, qui crée le service de la coopération, parle toujours de « la coopération ». Comme l'expression est utilisée un certain nombre de fois, un rectificatif général serait utile.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il, en la matière, une doctrine grammaticale ? (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. La doctrine grammaticale du Gouvernement est exactement celle de la commission.

M. le président. Devons-nous comprendre que le texte doit être modifié en conséquence ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ces modifications seront donc opérées comme en matière de rectification d'erreurs matérielles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens, affectés au service de la coopération, relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation font l'objet d'accords passés entre la France et cet Etat ».

M. le rapporteur. Le Gouvernement doit nous proposer une nouvelle rédaction.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Effectivement, je propose que l'article 2 soit ainsi rédigé : « Les cas et conditions d'application dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat ».

M. le président. Cette rédaction obtient-elle l'acquiescement de la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé. (*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — L'affectation au service de la coopération peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique, compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Les jeunes gens affectés au service de coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ». — (*Adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

TITRE II

Droits et obligations.

« Art. 5. — Les jeunes gens affectés au service de coopération sont tenus tant à l'égard de l'Etat de séjour que de l'Etat français aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi à des tâches de coopération.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Il leur est interdit de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous donniez une assurance.

L'article 5 définit les conditions dans lesquelles ces jeunes gens exerceront leurs fonctions au titre de la coopération.

Au cours de voyages, j'ai pu constater, comme un certain nombre de mes collègues, que trop souvent ces jeunes gens n'étaient pas placés dans une hiérarchie précise et notamment ne se trouvaient pas sous les ordres de fonctionnaires français détachés ou coopérants, d'une qualité confirmée et ayant déjà derrière eux une longue expérience professionnelle, mais étaient, pourrais-je dire abandonnés en « roue libre » et quelquefois, même isolés.

Je pense qu'il n'est pas conforme à l'esprit même du texte que ces jeunes gens soient placés dans une telle situation. Il en est encore il me paraît nécessaire de préciser — sinon dans le texte lui-même tout au moins par vos explications, monsieur le ministre — que ces jeunes gens doivent être placés dans une hiérarchie précise, dans laquelle ils seront contrôlés par des Français ayant une grande expérience du pays ou de la matière.

Il convient, monsieur le ministre, que vous mettiez ainsi fin — et que vous donniez ensuite, dans le même esprit, les instructions correspondantes — à certaines facilités que se permettent actuellement nos services dans certains pays étrangers en utilisant ces jeunes gens comme bouche-trous, de telle sorte que leurs qualités professionnelles qui sont certaines, mais un peu neuves, ne s'exercent pas toujours de la meilleure façon possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. J'ai précisé tout à l'heure que ces jeunes gens dépendaient toujours d'une hiérarchie nationale.

Il peut se faire que, dans certains cas d'espèce, des situations aberrantes existent, nous ne sommes jamais à l'abri de telles situations. Je serais heureux que M. Deniau veuille bien me les faire connaître de façon précise, nous mettrons fin immédiatement à ces pratiques regrettables.

M. Xavier Deniau. Je ne manquerai de vous les signaler, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les jeunes gens affectés au service de coopération sont soumis au seul statut résultant de la présente loi et, le cas échéant, aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans l'Etat de séjour en dehors du service national ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les jeunes gens affectés au service de coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel ».

M. Manceau a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 1 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet portant réforme du service militaire, le groupe communiste s'est prononcé pour un service militaire universel et égal pour tous et de plus courte durée possible.

Nous estimons que l'armée doit être liée à la nation et nous opposons à la notion de soldat de métier coupé du peuple celle de soldat citoyen restant lié au peuple par le maintien de l'essentiel de ses droits civiques, ce qui exigerait, en outre, la réforme du règlement et de certaines règles dites « de discipline ».

Avec de nombreuses organisations de jeunesse, nous souhaitons que soit élaboré un statut du soldat qui garantisse les droits de citoyen des jeunes gens du contingent accomplissant leur service militaire. Or le premier paragraphe de l'article 7 du

projet de loi qui nous est soumis va à l'inverse de notre position puisqu'il est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique ».

Nous demandons la suppression de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale est, comme M. Manceau, très soucieuse de l'égalité des jeunes gens devant les obligations du service national. Mais elle a pensé que l'Assemblée, si elle suivait M. Manceau en adoptant son amendement, créerait une inégalité puisque les jeunes gens qui effectueraient leur service militaire seraient privés de droits syndicaux et de droits politiques, alors que ceux qui effectueraient le service de la coopération en bénéficieraient.

Quoi qu'il en soit, la commission de la défense nationale souhaite que l'interdiction d'activités syndicales ou politiques soit la même pour ces deux catégories de jeunes gens.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je répondrai à M. Manceau et à M. le rapporteur, non pas au nom de la commission des affaires étrangères, puisque je n'ai pas été mandaté pour cela, mais parce que la commission des affaires étrangères a discuté de cette question l'année dernière à propos des grèves qui pouvaient avoir lieu, dans des pays étrangers, de la part de fonctionnaires mis à leur disposition par le gouvernement français.

M. Robert Manceau. Vous n'avez pas besoin de me répondre. Je sais que vous n'êtes pas d'accord avec moi.

M. Xavier Deniau. L'opinion de tous les commissaires était ferme : il n'est pas question de transférer dans un pays étranger les facilités de contestation que les citoyens français possèdent normalement dans leur propre pays. Il est nécessaire que dans ces pays — et je regrette, monsieur Le Theule, que la commission de la défense nationale n'ait pas examiné ce point — les jeunes gens affectés au service de la coopération, comme les autres fonctionnaires ou Français détachés, soient tenus à une stricte neutralité et n'utilisent pas le droit de grève et les droits de revendication syndicale ou politique qu'ils possèdent dans leur propre pays.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous étions étonnés, à l'époque, des grèves qui ont eu lieu dans certains pays d'Afrique du Nord. Nous avions demandé à M. le ministre des affaires étrangères qu'il soit mis un terme à ce genre de manifestations qui ne s'expliquaient pas, surtout en pays étranger. Récemment une grève des enseignants français a eu lieu dans un pays d'Afrique du Nord. Je crois que les coopérants — des enseignants pour la plupart — s'y étaient joints.

Vous devez veiller très fermement, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que nos coopérants en pays étrangers ne se départissent pas de leur neutralité. Sinon nous irons vers les pires difficultés, comme cela a déjà été constaté récemment dans un autre pays d'Afrique du Nord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je donnerai très volontiers des instructions dans le sens souhaité par M. Deniau.

Quant à l'amendement de M. Manceau, le Gouvernement fait sienne l'argumentation de la commission de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les jeunes gens affectés au service de coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, entre la France et l'Etat de séjour.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour un pays ou une région donnés, quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de coopération est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les jeunes gens affectés au service de coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de coopération, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article. »

M. Spénale a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article, ainsi conçue : « La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat ».

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu intervenir dans ce débat car j'approuve le principe de l'action menée. C'est en effet une bonne chose que nos jeunes puissent consacrer le temps du service militaire à la coopération.

Ceci me conduit à esquisser deux idées sur le problème de la coopération. C'est l'utilité et la qualité qui doivent servir de critères à l'envoi de jeunes au titre de la coopération pendant leur service militaire.

J'adhère entièrement à la suggestion de M. Voisin de ne pas s'en tenir aux seules disciplines universitaires, mais aussi de faire appel aux jeunes sortant des écoles d'agriculture ou des écoles techniques.

Mais, même au niveau le moins élevé, les jeunes gens désignés représentent un capital intellectuel important. Et il serait navrant qu'à la longue la disposition dont je demande la suppression provoque un abaissement de la qualité des volontaires pour le service outre-mer. Qu'un accident mortel arrive à un ingénieur plus ou moins chargé de famille en service de coopération outre-mer, il serait assez difficile de n'accorder à sa veuve que la pension d'un simple soldat.

Je n'ai pas cherché à compliquer le problème puisque je n'ai pas proposé de système. Je comprends qu'il mérite une longue étude et j'ai voulu laisser la plus grande liberté au Gouvernement. La suppression de cette disposition ne présenterait d'ailleurs pas d'inconvénients puisque le dernier paragraphe de l'article 11 stipule qu'un décret fixera les conditions d'application de cet article.

Ce que je voudrais éviter surtout, c'est que le texte vous lie inexorablement et que le jeune homme qui reviendra d'outre-mer avec une invalidité permanente ne touche qu'une pension de soldat. Il y a là-bas des risques particuliers, des maladies telles que la bilharziose, la dysenterie bacillaire, des endémies qui peuvent laisser des traces très longues.

A mon sens, il faut donc établir un système qui tienne compte dans une certaine mesure de la qualité et du capital intellectuel représentés par les jeunes recrues volontaires pour le service de coopération. Sinon, à la longue, cela jouera contre la qualité du recrutement et partant, contre l'action que vous menez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Spénale, mais elle a discuté de cet article et de ce point particulier.

Le rapporteur avait une opinion très voisine de celle de M. Spénale mais la commission ne l'a pas suivi parce qu'elle tient à l'égalité des jeunes face au service national.

Si le jeune cadre qui va en Afrique ou dans un autre pays n'avait pas choisi le service de la coopération, il aurait effectué soit le service de défense, soit le service militaire. Et il aurait eu de très fortes chances de rester soldat parce que chacun sait que les possibilités de devenir officier de réserve sont main-

tenant très restreintes. De telle sorte qu'en cas d'infirmité ou d'accident durant la période militaire, sa pension éventuelle aurait été liquidée « sur la base du taux prévu pour le soldat ».

Telle est la raison qui a déterminé la commission à adopter l'article 11 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement est très sensible à l'argumentation de M. Spénale et très désireux de maintenir cette qualité des assistants techniques. Mais il fait siens les motifs que M. Le Theule vient de très bien exposer, insistant notamment sur le fait que les taux des pensions du soldat et du gradé sont identiques.

Le Gouvernement voit donc mal l'intérêt de l'amendement de M. Spénale.

M. le président. La parole est à M. Spénale pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Spénale. Je suis, moi aussi, très sensible à l'argument de l'égalité devant le service militaire. Mais votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne repose pas sur le principe de l'égalité.

S'il en était ainsi vous devriez inscrire les candidats dans l'ordre des demandes et les affecter au service de la coopération à concurrence de l'effectif prévu. Or le critère que vous avez fixé est sélectif. Vous n'affectez pas n'importe quel soldat au service de la coopération. Vous ne désignez que des jeunes gens représentant un capital particulier.

Dans ces conditions, prétendre respecter la règle de l'égalité en appliquant un système de sélection c'est, sur le plan des principes, énoncer une première contradiction.

J'en relève une seconde. En Afrique les jeunes s'exposent à certains risques. Le soldat qui reste en France ne contractera pas une bilharziose ou une dysenterie bacillaire ou toute autre maladie endémique dans les pays d'outre-mer. Enfin, ces jeunes garçons qui représentent un capital universitaire et intellectuel, auraient en France, détournés de l'attrait colonial, la possibilité de suivre des pelotons, de devenir sous-officiers et de ne plus être traités, s'il leur arrivait malheur, comme de simples soldats.

Voilà donc des jeunes gens que l'on prive, d'une certaine manière, de la possibilité de sortir militairement du rang, que l'on choisit, contrairement au principe de la non-sélection, et qui courent des risques particuliers !

Dans ces conditions le « verrou » que vous vous imposez de prime abord en vous interdisant de les traiter autrement que comme de simples soldats, est tout à fait injustifié. Je n'ai pas essayé de vous lier les mains mais, au contraire, d'enlever ce « verrou ».

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre à la commission.

M. Xavier Deniau. M. Spénale a exposé excellemment ce que je m'apprêtais à dire, non pas en réponse à M. le rapporteur dont le sentiment est semblable au nôtre, mais à la commission elle-même.

On ne peut considérer le service de la coopération comme une simple transposition dans un pays étranger du service militaire effectué en France. Ainsi que je l'ai déjà dit, on ne saurait admettre que le jeune homme qui accomplit son service au titre de la coopération transfère avec lui ses droits civiques et politique de même qu'on ne pourrait affirmer qu'il doit suivre, en ce qui concerne les risques du service militaire, un sort analogue à celui qu'il aurait subi s'il était resté en France.

C'est un service militaire d'un type particulier. Le fait que ces jeunes gens soient volontaires et, comme l'a fort bien dit M. Spénale, sélectionnés, ne modifie en rien l'égalité devant le service militaire ; il signifie simplement qu'ils courent effectivement des risques anormaux, lesquels doivent être couverts par un régime particulier de la part du Gouvernement.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assouplir votre position. Je crois que vous répondriez aux vœux de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Sans reprendre tout le problème — car nous pourrions, au fond, relancer toute la discussion du projet à partir des propos échangés à l'instant — je tiens tout de même à rappeler que ces jeunes sont volontaires, qu'ils ont renoncé à être officiers, et que pour tous les appelés du contingent, quel que soit leur grade, en cas d'accident ou de décès, le taux de pension est celui du soldat. Il ne doit pas y avoir d'équivoque sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes accomplissant le service militaire. »

M. le rapporteur et M. Manceau ont présenté un amendement n° 5 qui tend, au début de cet article, après les mots : « prestations de sécurité sociale », à insérer les mots : « et les allocations familiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale a fait sienne une suggestion de M. Manceau, qui souhaitait que l'expression « allocations familiales » apparaisse après celle de « prestations de sécurité sociale », car elle tient à ce que les familles des jeunes qui partent à l'étranger continuent à percevoir les allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement juge cet amendement inutile car d'après tous les textes en la matière, et notamment d'après le code de la sécurité sociale, les prestations de sécurité sociale comportent les allocations familiales.

M. le président. Il y a à ce propos un mot de Talleyrand ! (Sourires.)

M. le rapporteur. Pour répondre à votre invitation, monsieur le président, si cela va sans dire... cela ira encore mieux en le disant.

Nous pouvons donc maintenir l'amendement de la commission qui ne présente absolument aucun inconvénient.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je puis prendre l'engagement devant l'Assemblée que les allocations familiales seront comprises, comme le souhaite la commission.

M. le rapporteur. Dans ces conditions je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime fort important que cette phrase soit ajoutée à l'article 12, car l'expérience que ses membres ont pu acquérir au sein des commissions d'admission à l'aide sociale montre que le prêt de 50 centimes par jour entre en ligne de compte dans le calcul des ressources du jeune soldat pour déterminer si sa famille doit recevoir ou non l'aide sociale.

Il est évident que la prise en compte d'indemnités qui seraient beaucoup plus considérables empêcherait toutes les familles des jeunes servant au titre de la coopération, de bénéficier éventuellement de l'aide sociale.

La commission tient donc à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission qui précise utilement son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE III

Régime disciplinaire.

« Art. 13. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret, et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre responsable de ce service après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans la dernière phrase de cet article, à substituer aux mots : « eut été », les mots : « a été ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intérêt de cet amendement, très modeste, est grammatical et je pense que le Gouvernement l'acceptera.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. En grammaire, le Gouvernement rend une deuxième fois les armes à la commission. (Sourires.)

M. le rapporteur. Le mode n'est pas le même.

M. le président. Sans vouloir se mêler du fond de l'affaire, la présidence fait remarquer que « eut été » ne comportant pas d'accent, est du mode indicatif.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Ce n'est pas une question de mode mais de temps.

M. le président. Je n'insiste pas. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 14 à 21.]

M. le président. « Art. 14. — En cas de radiation d'office du service de coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des armées, pour recevoir une affectation soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

TITRE IV

Régime pénal.

« Art. 15. — Les jeunes gens affectés au service de coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 19 et 22 de la présente loi.

« En outre, et sous réserve des engagements internationaux, ils sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature prévues et réprimées par la loi pénale française, commises hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le jeune homme affecté au service de coopération, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 15 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les infractions visées à l'article 15 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de coopération, sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées, qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

« b) Tout individu affecté au service de coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté au service de coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de coopération. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de coopération.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de coopération. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Est coupable de non exécution de mission du service de coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire, tout individu affecté au service de coopération qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de coopération. »

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous proposer, à l'article 22, de remplacer le mot « individu » par un autre.

Nous voulons bien que l'intéressé soit considéré comme soldat de deuxième classe, même s'il n'effectue pas de service militaire ; mais pourquoi ne pas dire « tout jeune homme » ou « toute recrue », plutôt que « tout individu » ?

En effet, quand on entre dans le domaine des sanctions on emploie généralement un vocabulaire emprunté à la gendarmerie. Cependant, ces jeunes ont droit à toute notre considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale est certainement d'accord avec M. Spénale mais ses services lui ont fait remarquer qu'un tel amendement ne se justifiait pas car l'article 22 se réfère à l'article 445 du code de justice militaire, qui utilise l'expression « individu ». C'est pourquoi elle n'a pas déposé d'amendement.

Toutefois, si M. Spénale dépose un amendement, la commission donnera un avis favorable. Mais encore faut-il que cet amendement soit étendu à d'autres articles.

M. le président. La parole est à M. Spénale, pour répondre à la commission.

M. Georges Spénale. J'accepte volontiers d'étendre mon amendement à d'autres articles.

S'il est exact que le code de justice militaire emploie un tel terme, celui de « jeune homme » me paraît mieux convenir à des jeunes gens volontaires pour un service de coopération. Ce terme est d'ailleurs employé dans plusieurs articles du projet de loi, dont la rédaction n'est pas très recherchée.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Spénale et tendant à remplacer dans l'article 22 le mot : « individu » ; par les mots : « jeune homme ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission serait favorable à cette modification, sous réserve que l'article 19 fasse l'objet d'un amendement identique.

M. le président. Cet article a déjà été adopté. Il ne peut plus être amendé.

M. le rapporteur. Le mot « individu » figure quatre fois dans l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Spénale ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Georges Spénale. Je propose aussi que, dans le texte du projet, le mot : « jeune homme » soit substitué chaque fois au terme « individu ».

M. le président. Bien que libérale, la présidence ne peut revenir sur des articles adoptés par l'Assemblée.

Il appartiendra au Sénat d'adapter à l'ensemble du texte la modification que vous proposez, monsieur Spénale.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je voudrais faire observer à M. Spénale que le mot « individu » fait partie normalement du langage juridique et n'a rien de vexatoire.

Les jeunes gens dont vous parlez admettront parfaitement, j'en suis sûr, que ce terme soit inséré dans un texte de loi.

Cette querelle de mot me paraît inopérante.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Spénale ?

M. Georges Spénale. Monsieur le président, le terme « individu » conviendrait parfaitement s'il s'agissait d'une loi répressive, mais le texte en discussion concerne un personnel accomplissant un service de coopération auquel nous attachons une grande importance.

Nous souhaitons que ce service éveille le plus grand nombre possible de vocations.

D'une façon incidente et secondaire, le code de justice militaire pourra s'appliquer. C'est pourquoi, en l'occurrence, le terme « jeune homme » me paraît préférable.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Spénale, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je recommande à son auteur de prendre contact — ce n'est pas interdit, bien au contraire — avec le Sénat afin que ce dernier s'occupe des « jeunes gens » absents dans les articles déjà adoptés, pour éviter une deuxième délibération qui serait peut-être disproportionnée à son objet.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi amendé.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 et 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 23. — En cas de faute de service, exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français ou celle de l'Etat de séjour est substituée à celle du jeune homme affecté au service de coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 24. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service dans l'Etat de séjour, le jeune homme affecté au service de coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1928, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Lorsque le ministre responsable de la coopération décide, dans un intérêt général, de mettre fin à l'affectation de jeunes gens ou lorsque, par suite de circonstances entraînant suppression d'emploi, des jeunes gens ne peuvent être maintenus dans leur affectation, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération, peuvent être mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le ministre responsable de la coopération, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération sont mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif. »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par M. le rapporteur, tend, au début de l'article 25, à supprimer les mots : « Lorsque le ministre responsable de la coopération décide dans un intérêt général de mettre fin à l'affectation des jeunes gens ou... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement a parfaitement compris l'inquiétude de l'Assemblée devant la rédaction de l'article 25 et ses intentions étaient parfaitement pures, mais il conçoit également que le terme très général qui avait été employé ait pu inquiéter la commission. Je dois dire d'ailleurs que le conseil d'Etat avait encore élargi la rédaction initiale proposée dans le texte gouvernemental.

Le Gouvernement a utilisé cette formule en raison des motifs pour lesquels des jeunes coopérateurs peuvent être retirés en cours de service, par exemple pour défaut d'adaptation à leur tâche et parce que, par la voie diplomatique, une demande de l'Etat de séjour peut intervenir s'il juge que tel jeune homme est indésirable.

C'est pour tenir compte, d'une part, de ces impératifs qui demeurent et, d'autre part, de la volonté de la commission, que le Gouvernement propose une nouvelle rédaction qui doit rassurer pleinement l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale redoutait que l'expression « dans un intérêt général » ouvrit la porte à l'arbitraire et, après avoir examiné la rédaction nouvelle que propose le Gouvernement, elle l'a adoptée, ce qui m'amène à retirer l'amendement n° 8 que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} juillet 1966. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL ACTIF DANS LE SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique (n° 1811, 1889).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous allons examiner comporte très peu de différence avec celui que nous venons d'adopter. La principale résulte du fait que l'aide technique s'exerce dans un cadre purement français.

Actuellement, le service de l'aide technique fonctionne sans avoir d'existence légale et il contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer. Cette forme de service intéresse un nombre d'appelés beaucoup plus faible que le service de coopération, puisqu'en regard des 4.800 jeunes gens qui servent à ce titre dans des pays étrangers, 688 seulement occupent actuellement des postes d'aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer. Sur ce total, 513 jeunes sont dans l'enseignement, ce qui montre que le service de l'aide technique permet de pallier la grave crise de recrutement d'instituteurs et de professeurs pour l'outre-mer.

A cet égard, le service de l'aide technique est devenu une nécessité. Si l'on ajoute que, bien souvent, les appelés partent accompagnés d'une épouse, elle-même enseignante et souscrivant un contrat de deux ans, l'appelé s'étant engagé par contrat complémentaire à assurer deux années scolaires entières, on comprendra que la contribution du service de l'aide technique à l'éducation nationale est devenue si importante qu'il est impossible d'envisager sa suppression.

Après l'éducation nationale, les plus gros besoins concernent la santé publique et c'est ainsi que 45 médecins et 3 dentistes servent dans les départements et les territoires d'outre-mer. En troisième lieu viennent l'agriculture avec 37 postes, puis les services préfectoraux avec 25 postes.

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet prochain de la loi du 9 juillet transférera les responsabilités du ministère des armées au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cela est parfaitement normal mais imposera certainement la création d'un bureau de l'aide technique et d'un certain nombre de postes au budget de ce ministère car, jusqu'à présent, le caractère presque artisanal de l'aide technique s'accompagnait de la part de ce ministère de crédits très limités.

Actuellement, 689 jeunes gens seulement effectuent leur service dans ces territoires et départements d'outre-mer. Mais il est vraisemblable que leur nombre s'accroîtra quand nous aurons adopté le texte qui nous est présentement soumis. Deux cents demandes supplémentaires sont, paraît-il, d'ores et déjà déposées et il est vraisemblable que le nombre des jeunes gens affectés au service de la coopération dans les territoires et départements d'outre-mer atteindra rapidement un millier.

Il est d'autre part possible que, dans quelque temps, les secteurs concernés par cette aide solent étendus et que les collectivités locales en particulier puissent bénéficier de cet appoint.

La commission de la défense nationale a approuvé la philosophie et les grandes lignes du texte qui lui était soumis. C'est pourquoi je bornerai ici les remarques que j'entendais formuler en son nom. Ce texte, comme le précédent, présente un intérêt considérable pour les jeunes qui peuvent en bénéficier, pour les territoires qui accueilleront ces jeunes et pour notre pays qui pourra ainsi mieux remplir ses missions. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spé-

ciales d'aptitude physique prévues à l'article 2, être affectés au service de l'aide technique pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer une affectation dans un département ou un territoire d'outre-mer pour accomplir une mission d'aide technique. Le ministre indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de cette mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'affectation au service de l'aide technique peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique compte tenu de l'emploi et du département ou du territoire d'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service. » — (Adopté.)

TITRE II

Droits et obligations.

« Art. 4. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont tenus aux obligations de convenances inhérentes à leur emploi à des tâches d'aide technique.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soumis au seul statut résultant de la présente loi. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels exerçant des emplois de même nature en dehors du service national. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel. »

M. Manceau a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 1 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

M. le rapporteur. Cet amendement est identique à celui qui a été repoussé au cours de la discussion précédente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements et territoires, quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de l'aide technique, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je formule la même remarque que dans le débat précédent. J'aurais souhaité que fût supprimée la phrase suivante : « La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat. » Néanmoins, je ne dépose pas ici un tel amendement qui aurait mieux trouvé sa place dans le texte que nous venons d'adopter, cet avantage devant être *a fortiori* accordé dans la coopération. Car ici nous sommes sur le territoire de la République et les exceptions se justifient moins que pour la coopération.

Alors, je n'insiste pas mais je répète que nous sommes toujours partisan de l'amendement qui fut présenté lors de la discussion du précédent projet de loi.

M. le président. Votre observation figurera au procès-verbal.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire. »

M. le rapporteur et **M. Manceau** ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « prestations de sécurité sociale », à insérer les mots : « et les allocations familiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. le ministre d'Etat accepte d'interpréter comme son collègue des affaires étrangères le sens des mots « prestations de sécurité sociale », la commission retirera son amendement.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. C'est exactement le cas.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Je précise qu'en ce qui concerne l'article 12 du projet de loi n° 1810 et l'article 11 du projet de loi n° 1811, nous avons en effet accepté la suppression des mots « les allocations familiales ». Nous avons déposé un amendement qui a été repoussé par la commission.

Or M. Le Theule écrit dans son rapport : « Votre commission a, en effet, estimé que les allocations familiales devraient être perçues par les intéressés même si leur famille les a accompagnés dans un pays où les citoyens français n'ont pas droit aux allocations familiales. »

M. le ministre d'Etat peut-il nous assurer que les intéressés qui amèneront leur famille dans les territoires étrangers ne seront pas privés du bénéfice des allocations familiales mais continueront à les percevoir comme leurs collègues demeurés en France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je donne l'assurance à M. Guyot que nous donnerons des instructions dans le sens qu'il souhaite.

M. Marcel Guyot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est déjà expliquée à ce sujet lors de la discussion du précédent projet. Elle souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE III

Régime disciplinaire.

« Art. 12. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la dernière phrase de ce article, à substituer aux mots : « ait été », les mots : « a été ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement « grammatical » n'est pas identique au précédent...

M. le président. C'est vrai.

M. le rapporteur. ... car le Gouvernement avait sans doute une autre intention que celle que la présidence lui avait prêtée pour l'autre texte, puisque, ici, il a utilisé le subjonctif.

M. le président. Et chacun sait que cette locution commande l'indicatif. (Sourires.)
Le Gouvernement en est-il d'accord ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Pour la troisième fois, le Gouvernement rend les armes grammaticales à M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 13 à 20.]

M. le président. « Art. 13. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des armées pour recevoir une affectation soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif, qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

TITRE IV

Régime pénal.

« Art. 14. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 18 et 21 de la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 15. — Le jeune homme affecté au service de l'aide technique, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 14 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétentes par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a son siège est également compétente. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les infractions visées à l'article 14 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de l'aide technique, sont portées à la connaissance du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer par les autorités qualifiées, qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

« b) Tout individu affecté au service de l'aide technique dont la mission, le congé ou la permission est expiré, et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté au service de l'aide technique qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de l'aide technique. » — (Adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique et passible de peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire tout individu, affecté au service de l'aide technique qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de l'aide technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un amendement n'était pas nécessaire pour rectifier une coquille d'imprimerie. On lit en effet dans le texte de cet article : « et passible de peines ». Il eût fallu dire : « et passible des peines ».

M. le président. Ce n'est plus la grammaire qui est en cause ici, mais l'imprimerie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte bien entendu cette rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 21 ainsi corrigé.
(L'article 21, ainsi corrigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 22. — En cas de faute de service exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer le mot « français ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a sans doute rédigé très vite cet article, en s'inspirant du texte précédent. Alors que là, le qualificatif « français » s'imposait après le mot « Etat », parce qu'il s'agissait d'accords passés avec des pays étrangers, ici il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne des territoires ou des départements français, de rappeler que l'Etat est français.

M. le président. Le Gouvernement acceptait-il cet amendement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1923, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Lorsque le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer décide dans un intérêt général de mettre fin à l'affectation de jeunes gens ou lorsque par suite de circonstances entraînant suppression d'emploi, des jeunes gens ne peuvent être maintenus dans leur affectation, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service d'aide technique, peuvent être mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le ministre responsable de la coopération, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif. »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par **M. le rapporteur**, tend, au début de l'article 24, à supprimer les mots : « Lorsque le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer décide dans un intérêt général de mettre fin à l'affectation de jeunes gens ou... »

La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. La même situation s'est présentée à l'article 25 du projet n° 1810.

M. le président. La nouvelle rédaction convient-elle à la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

[Articles 25 et 26.]

M. le président. « Art. 25. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 26. — La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} juillet 1966. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

APPLICATION DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 1817, 1896).

En l'absence de **M. de Grailly**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La parole est à **M. Zimmermann**, vice-président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne prévoit à l'article 8 l'établissement progressif d'un Marché commun entre les Etats contractants au cours d'une période de transition de douze années divisée en trois périodes.

Un des objectifs du Marché commun consiste dans la disparition progressive des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre — article 52 du traité de Rome — et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté — article 59 du traité.

Aux termes des articles 54 et 63 du traité il appartenait au Conseil d'arrêter à l'unanimité, sur proposition de la commission et après consultation du comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général tant en ce qui concerne la liberté d'établissement — article 54 — que la libre prestation des services — article 63.

Ce programme général a été adopté par le Conseil le 25 octobre 1961 et publié au *Journal officiel* des Communautés le 15 janvier 1962.

Il est prévu aux mêmes articles que pour assurer la mise en œuvre de ce programme général, le Conseil doit statuer par voie de directives.

C'est ainsi que le Conseil a adopté à ce jour seize directives publiées au *Journal officiel* des Communautés, dix-sept autres se trouvent actuellement en cours d'élaboration et plusieurs dizaines seront encore nécessaires pour assurer la suppression totale des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

La loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964, relative à l'application de certains traités internationaux, autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} janvier 1966, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, des mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, et nécessaires pour assurer l'application en droit interne des directives du conseil de la Communauté économique européenne pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services inscrites dans le Traité de Rome.

Mais le Gouvernement n'a pris aucune ordonnance en vertu de cette loi et, actuellement, il n'a plus le pouvoir d'en prendre.

Le but du nouveau projet de loi est donc de lui donner à nouveau ce pouvoir en rectifiant toutefois les dates inscrites dans la loi du 14 décembre 1964.

L'exposé des motifs du projet de loi ne contient d'ailleurs aucune indication sur les raisons que peut avoir eu le Gouvernement de ne pas prendre les ordonnances prévues par la loi. On peut supposer que son abstention est en rapport avec la crise européenne qui est survenue le 30 juin 1965.

Le gouvernement français est prêt à prendre un certain nombre d'ordonnances dès la publication de la nouvelle loi. Il est donc indispensable de lui donner à nouveau une délégation de pouvoir législatif.

Mais le projet de loi pose une question de principe car il se contente d'amender l'ancienne loi d'habilitation.

La loi du 14 décembre 1964, loi temporaire, est caduque. Ainsi que le souligne M. de Grailly dans son rapport écrit, il ne semble pas de bonne technique législative de faire revivre une loi qui n'est plus en vigueur, en changeant seulement les dates d'application de ce texte. Cela est encore plus vrai pour les lois d'habilitation que pour les lois ordinaires.

Adopter tel quel le projet de loi aurait comme conséquence que, rétroactivement, le Gouvernement se verrait attribuer le pouvoir de prendre des ordonnances entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de la promulgation du texte actuellement en discussion, résultat qui, en bonne logique, ne peut se justifier.

Il semble donc préférable d'adopter une loi d'habilitation nouvelle.

C'est pourquoi, sur proposition de M. de Grailly, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a adopté deux amendements dont le texte a été inséré dans le rapport de notre collègue. Elle vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le projet de loi ainsi modifié par les amendements qu'elle a adoptés précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964, relative à l'application de certains traités internationaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance avant le 1^{er} janvier 1970... (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1970, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du traité de Rome. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission des lois est favorable à une délégation du pouvoir législatif pour l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne, mais elle tient à affirmer que la délégation arrivée à son terme ne peut être prorogée. Le Parlement doit donc voter une nouvelle loi d'habilitation.

Tel est le sens des amendements n° 1 et 2 que la commission demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte les propositions de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Edmond Garcin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A l'article 2 de la loi précitée du 14 décembre 1964 les mots : « ... avant le 1^{er} avril 1968 » sont remplacés par les mots : « ... avant le 1^{er} avril 1970 ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} devront être déposés devant le Parlement avant le 1^{er} avril 1970. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Cet amendement est la suite logique de celui qui vient d'être adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 3, la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Spénales, pour expliquer son vote.

M. Georges Spénales. Je veux exprimer ma satisfaction d'avoir entendu M. le rapporteur nous exposer les principes juridiques essentiels qui justifiaient les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Zimmermann a déclaré qu'à défaut de retoucher le texte du Gouvernement, nous aurions justifié après coup un régime d'ordonnances qui aurait pu intervenir antérieurement. Je suis d'accord sur le fait que l'on ne peut procéder ainsi.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte de faire observer qu'en ce qui concerne les agents d'administration générale, pour lesquels un très long débat s'est déroulé ici, au cours de cette session, le Gouvernement et la majorité ont soutenu exactement les principes inverses, affirmant qu'il fallait, par une loi, donner une base légale rétroactive à un texte qui avait été supprimé par le Conseil d'Etat.

J'avoue que, n'étant pas un grand juriste, je suis complètement dérouteré par la doctrine juridique du Gouvernement et de la majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Garcin. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée examine maintenant le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes signés entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA MAURITANIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés

le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1698, 1841).

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu l'occasion d'examiner en détail les mécanismes souvent compliqués des conventions de sécurité sociale signées avec des pays africains autres que la République islamique de Mauritanie.

Il arrive souvent que les clauses financières des accords de cette nature entravent l'application des grands principes affirmés. Les dispositions financières des accords franco-mauritaniens sont, au contraire, d'une grande simplicité et donnent leur pleine efficacité aux principes approuvés dans la convention et dans les protocoles.

Il est prévu, en effet, à l'article 31 de la convention, que les transferts bénéficient d'une totale liberté.

Le faible développement des institutions de protection sociale en Mauritanie, pays qui ne possède pas encore de régime d'assurance maladie, aurait pu affaiblir l'utilité pratique des accords.

Les accords de sécurité sociale ont donc non seulement réalisé la coordination dans les domaines où cela était possible — accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, invalidité ou vieillesse — mais encore ont prévu, dans l'intérêt des assurés sociaux mauritaniens, des engagements sans contrepartie à la charge du gouvernement français.

Ainsi, en attendant l'intervention d'une législation d'assurance maladie en Mauritanie, un protocole prévoit le maintien pendant six mois aux assurés sociaux français ou mauritaniens se rendant en France en Mauritanie de certains avantages de l'assurance maladie qui est en vigueur en France.

Un deuxième protocole décide d'accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux vieux travailleurs salariés mauritaniens résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs français.

Un troisième protocole, enfin, accorde aux étudiants mauritaniens en France le bénéfice du régime des assurances sociales applicable aux étudiants.

J'indique, en conclusion, que l'on évalue de 4.000 à 6.000 le nombre des Mauritaniens en France et à plus de 4.000 celui des Français en Mauritanie, et qu'en raison de la part importante que nos compatriotes prennent dans de nombreuses activités du pays, il est probable que les effectifs de la colonie française augmenteront au cours des prochaines années.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes signés le 22 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention, signés le 22 juillet 1965 entre la République française et la République islamique de Mauritanie, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

EXTENSION A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DU RÉGIME DE RETRAITES DES MARINS FRANÇAIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et relatif à la codification de ces dispositions (n° 1695, 1880).

La parole est à M. Evrard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Evrard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Il y a près de trois siècles, le 23 septembre 1673, une ordonnance institua un régime social en faveur des marins.

Aujourd'hui, les marins de la métropole et des territoires d'outre-mer ainsi que leurs familles bénéficient d'un régime de retraite particulier. L'établissement national des invalides de la marine les garantit contre les risques de la vieillesse, par l'intermédiaire de sa caisse de retraite.

Ce régime spécial, défini par la loi du 12 avril 1941, trouve sa justification dans les sujétions particulières de la profession de marin.

L'inscription maritime, à laquelle est lié ce régime, n'est actuellement organisée qu'en métropole et sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, depuis de nombreuses années déjà, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale de la Polynésie française demandent que le bénéfice de ce régime de retraite soit étendu aux marins polynésiens.

C'est afin de répondre à ces justes revendications et réclamations que le projet de loi a été élaboré et déposé.

Ainsi pourront être affiliés à la caisse de retraite des marins, par l'intermédiaire de l'établissement national des invalides de la marine, les marins français embarqués sur les navires immatriculés sur le territoire de la Polynésie française et pourvus d'un rôle d'équipage. Seuls sont visés par ce texte les navires d'une charge brute égale ou supérieure à dix tonneaux.

Le nombre des marins intéressés par cette loi avoisine le millier, se répartissant sensiblement par moitié entre les marins originaires de Polynésie inscrits sur les rôles d'équipage de bateaux français immatriculés en Polynésie et les marins de même origine mais inscrits sur les rôles d'équipage de bateaux français immatriculés en métropole.

Le nombre des bateaux pourvus d'un rôle d'équipage et immatriculés en Polynésie française est de l'ordre d'une quarantaine d'unités, avec des tonnages bruts s'échelonnant de dix à trois cents tonneaux.

La nécessité du rôle d'équipage qui, en vertu des textes, ne s'applique qu'aux bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à dix tonneaux exclut du domaine de la loi toute pirogue locale et toute embarcation de faible tonnage.

L'incidence de cette loi sera donc assez faible.

D'autre part, depuis près de quinze ans, les armateurs polynésiens versent à l'établissement national des invalides de la marine les cotisations patronales prévues par la loi du 12 avril 1941, en ce qui concerne les marins qu'ils emploient, sans aucun avantage pour ces derniers.

Ce projet de loi est donc conforme à l'équité.

En outre, son article 2 permettra à tout marin totalisant plus de quinze années de services constatés lors de la promulgation de la loi de demander le bénéfice d'une pension proportionnelle, sans qu'il lui soit opposé le non-versement de cotisations pour ces périodes passées.

Le principe du rachat sera respecté, mais ce rachat — qui sera effectué par précompte sur les retraites versées — ne pourra excéder 15 p. 100 de la retraite, ce qui, en fait, limitera longtemps la pension à 85 p. 100 de la retraite métropolitaine. Les charges financières résultant de ce financement *a posteriori* seront donc minimes.

Enfin, de façon incidente, l'article 3 du projet de loi prévoit la codification des dispositions législatives relatives au régime des pensions de retraite des marins, en apportant aux textes en cause des modifications de pure forme.

Il s'agit d'un travail de regroupement et de simplification déjà entrepris dans d'autres domaines et dont le bien-fondé ne peut être discuté.

Toutefois, estimant avec la commission que cette disposition serait plus à sa place et mieux mise en évidence dans un texte de portée générale, j'ai déposé un amendement n° 2, approuvé à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à disjoindre cet article du texte du Gouvernement et à le rattacher au projet de loi n° 1796 qui vous sera présenté par ailleurs et dont M. Salardaine est le rapporteur.

Compte tenu de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Teariki.

M. John Teariki. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas souvent que le Gouvernement

me donne l'occasion et le plaisir d'approuver un de ses projets de loi.

Cette occasion, je la saisis — sans cacher mon plaisir — en votant des deux mains le texte qui nous est maintenant présenté, élevant à la Polynésie française le régime de pensions de retraite des marins français de commerce.

J'apprécie tout particulièrement les dispositions de l'article 2 qui prévoit que « les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Cela répare, dans la mesure de possible, l'injustice et l'insécurité dont nos vieux marins souffrent depuis si longtemps.

J'espère que le Conseil d'Etat sera saisi rapidement de cette question et que, d'autre part, le Gouvernement signera au plus tôt le décret d'application.

En effet, il ne suffit pas que le Gouvernement fasse son *mea culpa*, en reconnaissant que « depuis de nombreuses années, le conseil de Gouvernement et l'assemblée territoriale de la Polynésie française demandent que le bénéfice de ce régime de retraite soit étendu aux marins polynésiens ». Il faut aussi qu'il rompe résolument avec certaines habitudes de pensée et d'action dignes d'une époque que l'on prétend révolue. Ces vieilles habitudes font encore, trop souvent, que les réalisations d'intérêt métropolitain bénéficient, en Polynésie française, d'une priorité systématique sur les réalisations d'intérêt local.

En voici un exemple.

Le 25 juillet 1964, recevant M. le Premier ministre à l'assemblée territoriale, le président Jacques Tauraa appelait son attention sur le fait que les travaux d'agrandissement du port de Papeete — commandés de toute évidence pour les besoins du Centre d'expérimentation du Pacifique — allaient bon train, tandis que notre hôpital général, dont la construction était envisagée depuis 1957, n'était pas encore sorti des limbes ! Il me faut préciser que nous attendons toujours le premier coup de pioche de cette construction, alors que l'hôpital militaire ultramodern du Centre d'expérimentation du Pacifique a été inauguré le mois dernier et que le nouveau port de Papeete, à vocation surtout militaire, doit l'être à la fin de ce mois.

Faut-il rappeler que les bâtiments et les installations de Télé-Tahiti étaient en service, après des travaux accélérés, avant le 5 décembre 1965, que les aérodromes militaires de Hao et de Moruroa sont, eux aussi, en service depuis longtemps, sans parler des « sites » d'essai qui feront bientôt leur entrée dans l'actualité ?

Les Polynésiens sont des gens calmes mais observateurs, et leur mémoire est bonne. Ils ne manquent jamais de mettre en balance les paroles et les actes de leurs interlocuteurs.

Je ne saurais donc trop vous mettre en garde, messieurs les ministres, contre de telles erreurs et contre des promesses tardivement tenues.

Le 25 juillet 1964, M. Pompidou déclarait à la tribune de notre assemblée territoriale, en réponse au discours du président Tauraa :

« Vous m'avez demandé, par exemple, de régler le problème du statut de la retraite des marins polynésiens. Je puis vous dire que la décision a été prise récemment par le Gouvernement, avant mon départ de Paris, et qu'il est entendu désormais, de la façon la plus formelle, que les marins polynésiens auront, sur ce point, les mêmes avantages de retraite que les marins français, par assimilation complète, le déficit à prévoir d'ailleurs à cet effet étant versé par le budget de la République. »

Tout le monde crut alors, à Papeete, que les 40 millions de francs « Pacifique » versés par les armateurs locaux depuis 1939 pour la retraite de leurs marins allaient être enfin utilisés, que le Parlement serait rapidement saisi de cette question et que l'affaire serait réglée dans les plus brefs délais. Personne ne pensait que le dossier en traînerait encore deux ans dans vos bureaux, monsieur le ministre.

J'insiste donc tout particulièrement pour que, maintenant, tout soit mis en œuvre afin que cette loi entre en vigueur, sans retard inutile, après son adoption par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires sont étendues aux

marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

« Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement procédera à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Cette codification sera faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires pour le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs qui modifieraient certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, la disposition dont la suppression est demandée paraît mieux à sa place dans le projet de loi n° 1796 dont le caractère est plus général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billorette, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 1, la commission propose de supprimer dans le titre les mots : « et relatif à la codification de ces dispositions ».

Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le rapporteur. En effet, cet amendement, de pure forme, est lié à l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi modifié. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

REGIME DE RETRAITES DE CERTAINES CATEGORIES DE MARINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du régime de retraites des marins applicables à certains bénéficiaires de ce régime (n° 1795, 1878).

La parole est à M. Salardaine, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales, et sociales.

M. André Salardaine, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1795 qui nous est soumis par le Gouvernement ne nous donne pas entière satisfaction.

J'en ai longuement exposé les raisons dans le rapport qui vous a été distribué, mais je voudrais, en quelques mots, en faire ressortir les avantages et les inconvénients.

Avant l'intervention de l'ordonnance du 31 décembre 1958, certaines catégories de marins, dont les inscrits maritimes conchyliculteurs, pouvaient cumuler leur pension, acquise à cinquante-cinq ans, avec le produit de leur activité privée.

Le projet de loi n° 1795 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance de 1958 permet, à titre transitoire, aux marins de plus de trente ans au 1^{er} janvier 1965, de retrouver leur droit à pension, tout en continuant leur activité, lorsqu'ils satisfont à la double condition d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans et de compter vingt-cinq années de services. Mais les marins âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1965 ne pourront bénéficier des mêmes avantages qu'à l'âge de soixante ans.

Le texte en discussion ne s'appliquera donc pas avant 1995, au plus tôt, à cette dernière catégorie.

Il est permis, dans ces conditions, de se demander s'il est de bonne technique juridique de légiférer pour une époque aussi éloignée. Il sera difficile, même en 1995, d'envisager le recul de l'âge de la retraite à soixante ans pour ces actuels jeunes marins, et le Gouvernement l'a fort bien compris, puisqu'il a retiré en son temps l'amendement n° 108 déposé le 16 janvier 1963. Il se rendait compte alors que les marins conchyliculteurs étaient fatigués jeunes en raison du caractère pénible de leur métier.

Cet état de fait n'avait d'ailleurs pas échappé autrefois aux pouvoirs publics, puisque, déjà en 1913, M. de Monzie, directeur de l'inscription maritime à Paris, avait délégué sur place une commission d'étude conduite par M. Girard, chef de la navigation maritime à la marine marchande, pour procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'effectuait la navigation des inscrits maritimes dans la baie de l'Aiguillon.

On peut croire que cette commission fut suffisamment édifiée sur les rigueurs et les dangers de cette profession, puisque les conclusions du rapport qu'elle avait établi étaient favorables aux intéressés.

En promulguant l'ordonnance du 31 décembre 1958, le Gouvernement a voulu réduire la charge des dépenses de l'Établissement national des invalides de la marine. Nous estimons qu'on ne peut imputer le déséquilibre de la caisse de l'E.N.I.M. aux conchyliculteurs de l'inscription maritime.

En effet, alors qu'il y a en France 107.000 pensionnés de la marine marchande pour 92.000 inscrits maritimes en activité, on ne compte que 3.500 pensionnés conchyliculteurs pour 13.500 inscrits maritimes en activité.

Ces deux derniers chiffres suffiraient à justifier la position des conchyliculteurs inscrits maritimes dont 85 p. 100 des 3.500 pensionnés reçoivent la retraite la plus basse du régime des marins.

En conclusion, monsieur le ministre, je crois inutile de faire une distinction entre marins âgés de plus de trente ans et marins âgés de moins de trente ans, pour un résultat pratique qui me paraît nul. Je vous demande donc instamment de revenir aux dispositions qui furent l'objet de mon rapport n° 873 du 6 mai 1964 sur la proposition de loi de MM. Bignon, de Lipkowski et moi-même, de M. Denvers et plusieurs de ses collègues et d'abroger l'alinéa 4^o du paragraphe A de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifiée, déterminant le régime des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

J'ai déposé dans ce sens un amendement que je vous demande d'accepter. Ainsi, il n'y aura pas deux catégories de marins et les conchyliculteurs dans leur ensemble pourront, sans restriction, à cinquante-cinq ans, cumuler la retraite à laquelle ils peuvent prétendre avec une rémunération d'activité et vous mettrez fin à une situation que chacun s'accorde à reconnaître comme peu satisfaisante. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, le projet en discussion tend à autoriser pour certains des marins en eaux abritées le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire entre cinquante-cinq et soixante ans.

Nous pourrions nous demander à ce propos s'il est bon, a priori, et même social d'encourager les inscrits maritimes à poursuivre leur activité au-delà de cinquante-cinq ans.

Les mesures préconisées ne risquent-elles pas, dans un avenir plus ou moins proche, de créer un précédent fâcheux susceptible d'être invoqué pour fixer à plus de cinquante-cinq ans l'âge normal et légitime de la retraite de tous les marins ?

Ne faudrait-il pas voir dans les dispositions du projet de loi n° 1795 un premier pas vers une réforme plus profonde du régime des pensions de la marine, qui envisagerait notamment des mesures de nature à constituer un recul évident sur le plan social à l'encontre des travailleurs de la mer ?

Nous aimerions donc connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et obtenir de lui des apaisements. Nous lui demandons, notamment, comment il entend régler le sort des marins exerçant, à bord de dragues ou de remorqueurs, un métier difficile qui les éloigne très souvent de leur foyer et qui n'a rien de commun avec les activités de la conchyliculture ou de l'ostréiculture. Il y a certes un problème à régler s'agissant des cumuls. Nous sommes d'ailleurs plusieurs parlementaires à avoir déposé à cet effet des propositions de loi dont celle que j'ai moi-même déposée, en 1963. Ces propositions, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, ont en leur temps fait l'objet de rapports qui ne sont jamais venus en discussion — ce qui est à mon sens très fâcheux.

L'interdiction de cumuler une retraite avec un salaire d'activité, faite à ceux des marins qui exercent certaines activités en eaux abritées, tels les conchyliculteurs et les ostréiculteurs, est assurément excessive et il importe d'y remédier. Mais la restriction imposée dans le cas d'une activité privée est contraire aux règles générales du droit commun en matière de cumul, règles qui sont définies par le décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955.

L'argument selon lequel il est anormal de servir une pension à quiconque poursuit la même activité ne vaut guère et ne justifie rien.

S'il s'agit d'assouplir les dispositions de l'article 4, paragraphe A, 4^o, de la loi du 12 avril 1941 modifiée, uniquement pour ceux des marins qui en relèvent et sans extension à d'autres catégories, nous pouvons souscrire à de telles dispositions avec toutefois une réserve quant à l'âge limite. Mais si l'intention du Gouvernement est d'étendre ces dispositions à certaines catégories de marins qui, pour l'heure, y échappent, tels les personnels des unités de dragage et de remorquage, alors nous devons nous y opposer en affirmant que serait rétrograde, toute mesure tendant au recul de l'âge à partir duquel les marins peuvent bénéficier d'une retraite, d'autant plus que le jour est peut-être proche où il faudra consentir à la plupart des travailleurs l'abaissement de la limite d'âge prévue par les régimes de retraites en vigueur.

Sous réserve de déclarations apaisantes du Gouvernement, nous ne nous opposerons pas au vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Je tiens à dire combien je suis heureux que le projet de loi vienne en discussion.

L'abrogation de l'ordonnance du 31 décembre 1958 est en effet une revendication majeure de la profession depuis plus de huit ans et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la compréhension dont vous avez fait preuve.

Vous vous êtes rendu à nos raisons et vous avez permis la discussion de ce projet de loi au cours de la présente session. Nous vous en exprimons toute notre gratitude.

Les raisons qui militent en faveur de l'abrogation de l'ordonnance du 31 décembre 1958 sont trop connues pour que j'y revienne. Mais je dois dire à M. Denvers que ses craintes ne me paraissent nullement fondées. Je lui rappelle que les parlementaires et les représentants de toute la profession ont formellement donné leur accord à ce texte. Au surplus, je le renvoie aux débats de l'Assemblée nationale du 16 janvier 1963 au cours desquels elle s'est déclarée opposée à toute modification de l'âge de la retraite. Par la suite le Gouvernement a donné les assurances les plus formelles en ce qui concerne le maintien de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, ce dont je le remercie.

Cependant, je fais miennes les observations de M. Salardaine en ce qui concerne le caractère quelque peu incomplet de ce projet de loi. Il contient en effet une disposition singulière, dont est responsable le précédent ministre des finances. Avec les organisations professionnelles, je le répète, nous avions envisagé l'abrogation de l'ordonnance en cause. Décider son abrogation pendant trente ans, étant entendu qu'elle devrait reprendre effet à partir de 1955 me paraît sur le plan juridique pour le moins curieux et inhabituel car il est difficile d'admettre que le Parlement puisse légiférer pour une période située au-delà de trente ans. Au surplus, c'est admettre que les revendications de la profession sont justifiées pour trente ans, mais pas au-delà.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'en venir à la solution de bon sens, à savoir l'abrogation pure et simple de l'ordonnance.

Ainsi vous concilierez en même temps les exigences du droit et celles de l'équité.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, si nous sommes bien renseignés, ce projet semble avoir été préparé pour permettre aux ostréiculteurs de percevoir leur pension à partir de soixante ans, tout en continuant à exercer une activité réduite.

M. Jean de Lipkowski. Non ! à partir de cinquante-cinq ans. Vous êtes mal renseignés !

M. Paul Cermolacce. Nous le verrons par la suite. Permettez-moi de développer mon argumentation.

Il nous semble qu'on veuille créer deux catégories de marins : ceux qui ont trente ans et ceux qui ne les ont pas encore. Par ce biais un coup est porté, à notre avis, au régime général de l'établissement des invalides de la marine.

En effet, l'imprécision du premier alinéa de l'article 1^{er} laisse une impression désagréable. C'est pourquoi je partage les réserves formulées par le rapporteur et par M. Denvers.

Si l'interprétation que j'en fais, en me référant à la fin de l'exposé des motifs, que je vous engage à relire, est bien conforme aux intentions des rédacteurs de ce texte, l'adoption de ce projet serait très dangereuse. En effet, à la faveur de dispositions prévues pour les ostréiculteurs, cette loi aurait pour effet immédiat de permettre, par voie réglementaire, le report à soixante ans de la limite d'âge d'admission à pension des marins accomplissant les services visés au paragraphe A-3^o de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, c'est-à-dire « les marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et de sociétés de classification reconnues ou de titulaires de fonctions permanentes dans les foyers, dépôts ou maisons de marins ».

Seraient également visées les catégories prévues à l'alinéa A-4^o de ce même article 4 ainsi conçu :

« ... lorsqu'il s'agit de marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leur parcours en amont de la limite de la mer... » — c'est-à-dire qu'un certain nombre de marins pêcheurs de la troisième catégorie seraient visés par ce texte de loi — « ... dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi que dans les ports et rades... » c'est-à-dire l'ensemble des marins qui exercent actuellement leur activité sur les remorqueurs et dans les entreprises de batelage.

Il est donc nécessaire, monsieur le ministre, que vous précisiez vos intentions en ce qui concerne plus particulièrement l'application de cette loi aux catégories de marins que je viens de citer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Mesdames, messieurs, je reprendrai d'abord certains éléments du texte tel qu'il vous est présenté pour que les choses soient plus claires, quitte à commenter ensuite les différents amendements. Ainsi vous verrez que la position du Gouvernement est très proche de la vôtre.

Je précise d'abord qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 31 décembre 1958 qui a modifié l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 relative au régime de retraites des marins, l'entrée en jouissance des pensions d'ancienneté se trouve reportés à la date de cessation de certaines catégories de services dont l'accomplissement a concouru à la constitution d'une retraite de marin.

C'est bien à cinquante-cinq ans que la pension est liquidée mais c'est seulement à la cessation de l'activité que les arrérages en sont perçus : par les marins employés à terre d'une façon permanente soit dans les services techniques des entreprises d'armement maritime ou de sociétés de classification reconnues, soit dans les foyers, dépôts ou maisons du marin ; par les marins naviguant en eaux abritées, c'est-à-dire les conchyliculteurs et les équipages des remorqueurs portuaires.

Les activités des marins naviguant en eaux abritées ne sont pas astreignantes au même degré que celles des marins embarqués au large. Elles sont cependant plus pénibles que celles des anciens marins devenus sédentaires dans des postes techniques ou des institutions sociales maritimes.

Le projet de loi qui vous est soumis prend en considération cette double différence.

En effet l'article 4 A, 3^o n'est pas modifié. Du reste, la création de la pension spéciale inscrite à l'ordre du jour de cette même séance règle le problème qui eût pu se poser à cet égard et, si nous ne pouvons en discuter avant le dîner, nous le ferons au cours de la séance de ce soir.

L'article 4 A, 4^o, par contre, assigne une limitation à l'interdiction de cumuler les arrérages d'une pension de marin et les

émoluments tirés de la navigation en eaux abritées. Un décret pris en application de la nouvelle loi fixera à soixante ans l'âge à partir duquel arrérages et émoluments pourront être cumulés par les intéressés ayant prolongé au-delà de cinquante-cinq ans leur métier de conchyliculteur ou de marin de remorqueur portuaire.

Par ailleurs, le projet de loi replac. les marins âgés d'au moins trente ans au 1^{er} janvier 1965 dans la situation qui leur était faite par la loi du 12 avril 1941 avant l'intervention de l'ordonnance du 31 décembre 1958, à savoir la possibilité de cumul dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ainsi, le Gouvernement admet-il de remettre en vigueur des avantages qui ont pu déterminer le choix de ces tributaires de la caisse de retraites des marins, à l'époque où s'est orientée leur activité professionnelle.

Ces nouvelles dispositions allient une large bienveillance au souci d'équité qui les a inspirées.

Nous sommes prêts à tenir le plus grand compte des remarques qui ont été présentées par M le rapporteur. En vérité, le texte de la commission n'imposera, jusqu'en 1990, aucune charge supplémentaire au régime de retraite des marins. Il est donc indifférent à l'établissement national des invalides de la marine que ce texte soit adopté plutôt que le projet gouvernemental.

Il n'est pas nécessairement avantageux de décider dès maintenant du sort des conchyliculteurs en ce qui concerne leur régime de retraites dans un avenir aussi éloigné. Vous savez ce qu'a dit le Conseil d'Etat à ce propos. (*Applaudissements.*)

En somme, la position de l'Assemblée se rapproche de celle qui a été prise par le Conseil d'Etat. Sur ce point encore, le Gouvernement est tout proche de vous. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je remercie M. de Lipkowski de m'avoir donné des assurances bien qu'il n'eût pas été mandaté officiellement pour le faire. (*Sourires.*) Toutefois, comme ces assurances ont été reprises par M. le secrétaire d'Etat, il m'apparaît bien que mes craintes étaient vaines.

Si je le souligne, c'est à dessein, car je voudrais qu'il n'y ait rien de changé en ce qui concerne, par exemple, les personnels des services de dragage qui ne travaillent pas obligatoirement en eaux abritées et que leur métier éloigne parfois de leur famille. Les personnels de remorqueurs de mer, je le souligne aussi, sont dans le même cas.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez apaisé mes craintes et que nous ne nous opposerons pas au vote de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. le secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur Denvers, le régime est en effet applicable aux marins embarqués sur les dragues et les remorqueurs et, si l'on abroge la loi de 1958, on en revient tout simplement à la loi de 1941.

Vous avez donc entière satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, prévue à l'article 4 A, et de la pension proportionnelle, prévue à l'article 4 B de la loi du 12 avril 1941 modifiée, est reportée à un âge fixé par décret, ou à la cessation de l'activité si celle-ci est antérieure, lorsqu'il s'agit de marins exerçant l'une des activités visées audit article 4 A, 4^o.

« Lorsqu'un marin déjà titulaire d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle reprend une des activités visées à l'article 4 A, 4^o susmentionné, ladite pension est suspendue jusqu'à un âge fixé par décret, ou jusqu'à la cessation de l'activité si celle-ci est antérieure.

« Si le marin reprend l'une des activités visées à l'article 4 A, 3^o, la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont il est déjà titulaire est suspendue jusqu'à la cessation de cette activité.

« La pension, d'ancienneté ou proportionnelle, concédée par anticipation en vertu de l'article 4 C de la loi du 12 avril 1941 modifiée est supprimée si le marin reprend avant un âge fixé par décret une des activités visées à l'article 4 A, 4^o de ladite loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Le quatrième alinéa (A-4°) de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé.

« II. — Dans le cinquième alinéa (A-5°) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus, remplacer les mots : « dans les emplois ou dans une navigation définis aux 3° et 4° ci-dessus » par les mots : « dans les emplois définis au 3° ci-dessus ».

« III. — A la fin du sixième alinéa (B) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus, remplacer les mots : « dans un emploi ou dans une navigation définis aux 3° et 4° du paragraphe ci-dessus » par les mots : « dans un emploi défini au 3° du paragraphe ci-dessus ».

« IV. — A la fin du huitième alinéa (C) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus, supprimer les mots : « ou reprend, quel que soit son âge, une navigation définie au 4° du même paragraphe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de revenir à la situation antérieure à l'ordonnance de 1958.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et qui a été accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas opposables aux marins exerçant les activités visées à l'article 4 A 4° susmentionné et qui, au 1^{er} janvier 1965, étaient âgés d'au moins trente ans. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er} de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4, qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur, et qui tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer. »

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Pour bien marquer la distinction dont nous venons de parler, la commission accepterait-elle de rédiger le titre de la manière suivante :

« Projet de loi modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et ostréiculteurs et à certains bénéficiaires de ce régime », ces six derniers mots figurant dans le titre du projet du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Qui dit conchyliculteurs dit ostréiculteurs...

M. le président. C'est la fin de la phrase, monsieur le rapporteur, qui intéresse M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je ne fais que reprendre, en effet, le titre proposé par la commission et, pour les six derniers mots, je reprends le titre du projet du Gouvernement de manière à bien marquer que les dispositions en cause ne concernent pas d'autres catégories de marins que celles que le Gouvernement désigne, dans son titre, par les mots : « certains bénéficiaires de ce régime ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, monsieur le président.

Elle s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. le secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, dans cette discussion rapide, je me suis montré accommodant.

On aurait pu s'en tenir, simplement, au titre proposé par le Gouvernement. Je veux bien, à la rigueur, accepter le titre proposé par la commission mais j'aimerais qu'on n'aille pas plus loin.

M. le président. Je crois, monsieur Denvers, que vous avez eu satisfaction sur le fond.

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président. Quant au titre, c'est celui du Gouvernement qui va le plus loin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le titre est donc adopté avec la rédaction de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi (n° 1796) relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. (Rapport n° 1879 de M. Salardaine, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi (n° 169A) relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité. (Rapport n° 1847 de Mme Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)